



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**FÉVRIER 2018**



## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Collectivités territoriales.** Le Conseil d'Etat précise la notion de charges nouvelles impliquant une compensation par l'Etat en vertu du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1614-2 du CGCT. CE, 21 février 2018, *Département du Calvados*, n° 409286, A.

**Collectivités territoriales.** L'absence de compensation prévue par un texte modifiant des règles relatives à l'exercice de compétence transférées est sans incidence sur sa légalité. CE, 21 février 2018, *Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur*, n° 404879, A.

**Contrats et marchés publics.** Un tiers à un contrat administratif est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation des clauses réglementaires contenues dans un contrat administratif qui portent une atteinte directe et certaine à ses intérêts. Il est également recevable à demander, par la même voie, l'annulation du refus d'abroger de telles clauses à raison de leur illégalité. CE, 9 février 2018, *Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération*, n° 404982, A

**Fiscalité. Voies de recours.** Si la personne auprès de laquelle ont été indûment perçues des sommes en règlement de la dette fiscale d'un contribuable dont elle n'était pas solidairement responsable dispose de la faculté d'exercer un recours de plein contentieux en restitution, l'existence de cette voie de droit ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit recevable à former un recours indemnitaire tendant à obtenir réparation du préjudice distinct de celui correspondant au paiement à tort de ces sommes. CE, 20 février 2018, *M. D...*, n° 393219, A.

**Procédure.** Le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par le juge pénal est d'ordre public et peut être invoqué pour la première fois en cassation, y compris si le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision frappée de pourvoi devant le Conseil d'Etat. CE, Section, 16 février 2018, *Mme T...*, n° 395371, A.

**Travail. PSE.** Les catégories professionnelles d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE définies se fondant sur des considérations étrangères à celles qui permettent de regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ou dans le but de cibler certains salariés font obstacle à l'homologation. CE, 7 février 2018, *Société AEG Power Solutions*, n° 407718, A.

**Travail. PSE.** La circonstance que, dans un accord collectif portant PSE, la définition des catégories professionnelles soit fondée sur des sur des considérations étrangères à celles qui permettent de regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ou dans le but de cibler certains salariés ne fait pas obstacle à la validation de cet accord, sauf si elle est entachée de nullité, notamment si elle revêt un caractère discriminatoire. CE, 7 février 2018, *Société Polymont It Services et autres*, n°s 403989 404077, A.

**Travail. PSE.** La circonstance que l'unique site utilisant un procédé industriel sur lequel est fondée la distinction entre deux catégories professionnelles doive fermer ne fait pas obstacle à l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du PSE, dès lors que les catégories professionnelles n'ont pas été établies dans le but de permettre le licenciement des salariés de ce site. CE, 7 février 2018, *Comité d'établissement de Bernoville de la société Altuglas International et autres*, n° 403001, A.

**Travail. PSE.** Les moyens du groupe au vu desquels l'administration, saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE, contrôle le caractère suffisant du plan s'entendent des moyens, notamment financiers, dont dispose l'ensemble des entreprises placées sous le contrôle d'une même entreprise dominante et des moyens de cette entreprise dominante, quel que soit le lieu d'implantation de leurs sièges. CE, 7 février 2018, *Société Tel and Com et autres*, n° 397900, A.

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Actes.** Un tiers est recevable à demander, dans le délai de recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin. CE, 5 février 2018, *Société Cora*, n°s 407149 407198, B.

**Compétence.** Un litige concernant le bénéfice de l'aide financière versée pour permettre l'embauche d'une personne sans emploi dans le cadre d'un contrat initiative-emploi ne peut être regardé comme relevant des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués en faveur des travailleurs privés d'emploi au sens de l'article R. 811-1 du CJA et est par suite susceptible d'appel. CE, 9 février 2018, *Société Iso Concept*, n° 410100, B.

**Contrats et marchés publics.** Un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public d'une commune de mobilier urbain supportant de la publicité est une concession de services au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. CE, 5 février 2018, *Ville de Paris*, n° 416581, B.

**DALO.** Le Conseil d'Etat précise les recours ouverts au demandeur DALO reconnu prioritaire lorsqu'il essuie un refus de la commission d'attribution de l'organisme de logement social vers lequel le préfet l'a orienté. CE, 14 février 2018, *M. M...*, n° 407124, B.

**Fiscalité. Plus-values mobilières.** Il résulte du 1 du I de l'article 150-0 A du CGI, de l'article 150-0 D du même code et de l'article 1583 du code civil que le prix effectif d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession, doit s'entendre du montant de l'ensemble des contreparties effectivement mises à la charge de l'acquéreur à raison de l'acquisition, quelles que soient les modalités selon lesquelles il s'acquitte de ces obligations. CE, 7 février 2018, *M. et Mme N...*, n° 399399, B.

**Fiscalité. Réduction d'impôt.** Des dispositions qui suppriment, pour l'avenir, la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt, ne sauraient, par elles-mêmes, présenter un caractère confiscatoire, en méconnaissance de l'article 13 de la DDHC. CE, 7 février 2018, *M. B...*, n° 415628, B.

**Fonction publique.** Les fonctionnaires territoriaux ayant bénéficié de la suspension de leur activité professionnelle pour exercer certains mandats locaux bénéficient, à l'occasion de la cessation de l'un de ces mandats, d'un droit de retour dans leur emploi ou dans un emploi analogue, y compris lorsque la période d'exercice effectif de ce mandat diffère de sa durée théorique. CE, 20 février 2018, *M. F...*, n° 401731, B.

**Fonction publique.** Le Conseil d'Etat apporte des précisions sur le droit au traitement des fonctionnaires territoriaux placés en congé maladie en cas de maladie imputable au service. CE, 21 février 2018, *Mme P...*, n° 396013, B

**Police.** Les établissements et installations dont l'accès peut être interdit sur le fondement de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure s'entendent de ceux qui accueillent un grand événement, à l'exclusion de tout autre local et des voies publiques permettant d'y accéder. CE, 21 février 2018, *Ligue des droits de l'homme*, n° 414827, B.

**Prescription quadriennale.** Lorsqu'est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, le fait générateur de la créance doit être rattaché non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise mais à celui au cours duquel elle a été valablement notifiée à son destinataire ou portée à la connaissance du tiers qui se prévaut de cette illégalité. CE, 5 février 2018, *M. R...*, n° 401325, B.

**Procédure. QPC.** Des dispositions législatives non invoquées par les parties devant le juge du fond, non appliquées et non susceptibles d'être relevées d'office par ce dernier et contestées dans le cadre d'une QPC posée à l'occasion d'un pourvoi n'ayant pas encore fait l'objet d'une admission doivent être considérées comme non applicables au litige devant le juge de cassation au stade de l'admission du pourvoi. CE, 7 février 2018, *Mme V...*, n° 416291, B.

**Social. RSA.** Le recours contre le titre exécutoire émis pour recouvrer un indu de RSA n'est pas subordonné à l'exercice d'un RAPO. Le débiteur ne peut cependant, à l'occasion d'un tel recours, contester le bien-fondé de cet indu en l'absence de tout recours préalable saisissant de cette contestation le président du conseil général. Il en va différemment lorsque sont contestés les actes de poursuite qui procèdent du titre exécutoire. CE, 5 février 2018, *Mme B...*, n° 403650, B.

**Urbanisme.** Le délai de validité d'un permis de construire n'est pas suspendu pendant la durée du recours formé par le titulaire de ce permis contre le refus de lui délivrer un permis de construire modificatif. CE, 21 février 2018, *Commune de Crest-Voland*, n° 402109, B.

**Urbanisme.** Le Conseil d'Etat transpose à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme la jurisprudence de Section *Commune de Sempy* (22 décembre 2017, n° 395963), rendue à propos de l'article L. 600-9 du même code. Il précise l'office du juge d'appel saisi après la cassation partielle de son arrêt en tant seulement que celui-ci rejette les conclusions tendant à la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1. CE, 22 février 2018, *SAS Udicité*, n°s 389518 389651, B.



# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>13</b>
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>13</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	13
01-01-06 – Actes administratifs - classification .....	14
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>14</i>
01-03-02 – Procédure consultative .....	14
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>15</i>
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle .....	15
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS .....</b>	<b>17</b>
<i>03-03 – Exploitations agricoles .....</i>	<i>17</i>
<i>03-06 – Bois et forêts .....</i>	<i>17</i>
03-06-01 – Gestion des forêts.....	17
<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>19</b>
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>19</i>
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI) .....	19
<b>06 – ALSACE-MOSELLE .....</b>	<b>21</b>
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>23</b>
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>23</i>
135-01-07 – Dispositions financières .....	23
<i>135-02 – Commune .....</i>	<i>23</i>
135-02-03 – Attributions .....	23
<i>135-03 – Département .....</i>	<i>24</i>
135-03-02 – Attributions .....	24
<i>135-04 – Région.....</i>	<i>25</i>
135-04-02 – Attributions .....	25
135-04-03 – Finances régionales.....	25
<b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>	<b>27</b>
<i>14-02 – Réglementation des activités économiques.....</i>	<i>27</i>
14-02-01 – Activités soumises à réglementation .....	27

<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>29</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction .....	29
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	29
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	29
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	31
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs .....	31
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.....	31
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	31
17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales.....	32
<b>18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET .....</b>	<b>33</b>
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.....	33
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.....	33
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>35</b>
19-01 – Généralités.....	35
19-01-01 – Textes fiscaux .....	35
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	35
19-02-01 – Questions communes .....	35
19-02-02 – Réclamations au directeur.....	37
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances .....	37
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	37
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	38
19-04-01 – Règles générales.....	38
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	39
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>41</b>
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	41
26-06-04 – Accès aux informations en matière d'environnement.....	41
<b>27 – EAUX.....</b>	<b>43</b>
27-05 – Gestion de la ressource en eau.....	43
27-05-02 – Redevances .....	43
<b>28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....</b>	<b>45</b>
28-07 – Élections diverses .....	45
<b>29 – ENERGIE .....</b>	<b>47</b>
29-01 – Opérateurs.....	47

29-01-01 – Electricité de France.....	47
29-036 – <i>Energie solaire</i> .....	47
29-06 – <i>Marché de l'énergie</i> .....	48
29-06-01 – Commission de régulation de l'énergie.....	48
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>49</b>
36-05 – <i>Positions</i> .....	49
36-05-02 – Disponibilité.....	49
36-05-04 – Congés .....	49
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i> .....	50
36-07-10 – Garanties et avantages divers .....	50
36-08 – <i>Rémunération</i> .....	50
36-08-02 – Traitement .....	50
36-11 – <i>Dispositions propres aux personnels hospitaliers</i> .....	52
36-11-01 – Personnel médical .....	52
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i> .....	52
36-12-03 – Fin du contrat .....	52
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>55</b>
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i> .....	55
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	55
<b>38 – LOGEMENT .....</b>	<b>57</b>
38-01 – <i>Règles de construction, de sécurité et de salubrité des immeubles</i> .....	57
38-01-02 – Règles relative à l'accessibilité aux handicapés.....	57
38-01-05 – Lutte contre l'insalubrité.....	57
38-07 – <i>Droit au logement</i> .....	58
38-07-01 – Droit au logement opposable .....	58
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>59</b>
39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i> .....	59
39-01-02 – Nature du contrat.....	59
39-01-03 – Diverses sortes de contrats .....	60
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> .....	61
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	61
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	62
39-08-01 – Recevabilité.....	62
39-08-015 – Procédures d'urgence .....	62

<b>49 – POLICE.....</b>	<b>65</b>
49-02 – <i>Autorités détentrices des pouvoirs de police générale</i> .....	65
49-02-03 – <i>Préfets</i> .....	65
49-04 – <i>Police générale</i> .....	65
49-04-01 – <i>Circulation et stationnement</i> .....	66
49-05 – <i>Polices spéciales</i> .....	67
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>69</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	69
54-01-01 – <i>Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours</i> .....	69
54-01-02 – <i>Liaison de l'instance</i> .....	70
54-01-05 – <i>Qualité pour agir</i> .....	70
54-01-07 – <i>Délais</i> .....	71
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i> .....	71
54-02-01 – <i>Recours pour excès de pouvoir</i> .....	71
54-02-03 – <i>Recours en interprétation</i> .....	72
54-04 – <i>Instruction</i> .....	72
54-04-01 – <i>Pouvoirs généraux d'instruction du juge</i> .....	72
54-06 – <i>Jugements</i> .....	73
54-06-04 – <i>Rédaction des jugements</i> .....	73
54-06-05 – <i>Frais et dépens</i> .....	73
54-06-06 – <i>Chose jugée</i> .....	73
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	75
54-07-01 – <i>Questions générales</i> .....	75
54-07-02 – <i>Contrôle du juge de l'excès de pouvoir</i> .....	75
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	75
54-08-01 – <i>Appel</i> .....	76
54-08-02 – <i>Cassation</i> .....	76
54-08-04 – <i>Tierce-opposition</i> .....	78
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i> .....	79
54-10-05 – <i>Conditions de la transmission ou du renvoi de la question</i> .....	79
<b>56 – RADIO ET TELEVISION.....</b>	<b>81</b>
56-01 – <i>Conseil supérieur de l'audiovisuel</i> .....	81
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>83</b>
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i> .....	83
60-02-02 – <i>Services économiques</i> .....	83

<b>61 – SANTE PUBLIQUE .....</b>	<b>85</b>
61-10 – Agences nationales de santé .....	85
<b>62 – SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>87</b>
62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires .....	87
62-02-02 – Relations avec les établissements de santé.....	87
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.....	88
62-05-01 – Règles de compétence .....	88
<b>63 – SPORTS ET JEUX .....</b>	<b>89</b>
63-05 – Sports.....	89
63-05-01 – Fédérations sportives.....	89
<b>65 – TRANSPORTS .....</b>	<b>91</b>
65-01 – Transports ferroviaires.....	91
65-01-06 – Régulation .....	91
65-02 – Transports routiers.....	91
65-02-01 – Transports en commun de voyageurs.....	91
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>93</b>
66-07 – Licenciements .....	93
66-10 – Politiques de l'emploi .....	96
66-10-01 – Aides à l'emploi .....	96
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>97</b>
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	97
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) .....	97
68-03 – Permis de construire.....	97
68-03-02 – Procédure d'attribution .....	97
68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.....	98
68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses .....	98
68-04-01 – Permis de démolir .....	98
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	98
68-06-04 – Pouvoirs du juge .....	98
<b>71 – VOIRIE .....</b>	<b>101</b>
71-01 – Composition et consistance .....	101
71-01-02 – Voies nationales.....	101



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

*Décision de l'administration refusant de faire droit à la demande d'un tiers intéressé de retirer ou d'abroger un acte obtenu par fraude - 1) Délai pour contester le refus - Délai de recours contentieux, quelle que soit la date à laquelle l'administration a été saisie d'une demande à cette fin - 2) Office du juge de l'excès de pouvoir - Vérification de la réalité de la fraude - Contrôle d'erreur manifeste sur l'appréciation de l'opportunité de procéder ou non à l'abrogation ou au retrait, eu égard à la gravité de la fraude et aux intérêts en présence.*

1) Un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander, dans le délai de recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin.

2) Dans un tel cas, il incombe au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, d'une part, de vérifier la réalité de la fraude alléguée et, d'autre part, de contrôler que l'appréciation de l'administration sur l'opportunité de procéder ou non à l'abrogation ou au retrait n'est pas entachée d'erreur manifeste, compte tenu notamment de la gravité de la fraude et des atteintes aux divers intérêts publics ou privés en présence susceptibles de résulter soit du maintien de l'acte litigieux soit de son abrogation ou de son retrait (*Société Cora*, 1 / 4 CHR, 407149 407198, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## 01-01-05 – Actes administratifs - notion

### 01-01-05-03 – Instructions et circulaires

*Caractère de circulaire ou d'instruction administrative - Décision de la DNVSF, révélée par un courrier électronique, de substituer à l'amende proportionnelle prévue au deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du CGI l'amende fixe prévue au premier alinéa du 2 du IV du même article - Absence (1) (2).*

Demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision, révélée par un courrier électronique, par laquelle la directrice de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) a décidé de substituer à l'amende proportionnelle de 5% prévue par le deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts (CGI), déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, l'amende fixe prévue au premier alinéa du 2 du IV de ce même article.

Le courrier en cause, qui ne s'adresse pas aux services fiscaux, ne constitue pas une circulaire ou une instruction administrative mais se borne à répondre à une demande d'information adressée par les représentants de l'Institut des avocats conseils fiscaux (IACF) (*M. B...*, 9 / 10 CHR, 402034, 7 février 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Larere, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° 233618, p. 463.

2. Rapp., s'agissant de réponses contenues dans une "foire aux questions" disponible en ligne, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 404279, à publier au Recueil ; s'agissant de la carte des pratiques et montages abusifs, CE, 12 juillet 2017, M. B..., n° 401997, à mentionner aux Tables.

## **01-01-06 – Actes administratifs - classification**

### **01-01-06-01 – Actes réglementaires**

#### **01-01-06-01-01 – Présentent ce caractère**

*Arrêté ministériel accordant ou refusant une délégation à une fédération sportive (1).*

L'arrêté par lequel le ministre chargé des sports accorde ou refuse à une fédération la délégation prévue par l'article L. 131-14 du code du sport pour une discipline sportive présente un caractère réglementaire (*Fédération française de vol libre, 2 / 7 CHR, 408774 408775, 16 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

1. Comp., s'agissant de l'acte par lequel le ministre agrée ou refuse d'agréer une fédération sportive, CE, 26 avril 2017, Fédération de boxe américaine et disciplines associées, n° 399945, à mentionner aux Tables.

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure**

### **01-03-02 – Procédure consultative**

#### **01-03-02-02 – Consultation obligatoire**

*Consultation des représentants des associations des usagers sur les décrets fixant les redevances complémentaires perçues sur les usagers de canaux (art. L. 151-31 du CRPM) - Cas d'absence de toute association des usagers - Obligation de consulter, à titre de garantie équivalente, les usagers eux-mêmes, le cas échéant par l'intermédiaire des maires des communes dont ils relèvent (1).*

Article L. 151-31 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) disposant que lorsque les cahiers des charges des concessions ou les conventions relatives à l'usage de l'eau ne prévoient pas de redevances principales fixées annuellement de façon que les recettes équilibrent les dépenses, les usagers de toute catégorie des canaux d'irrigation ou de submersion sont tenus de payer des redevances complémentaires dont le montant est fixé par décret après consultation des représentants de l'association des usagers.

En l'absence de toute association des usagers d'un canal, il appartient au ministre chargé de l'agriculture, à défaut de pouvoir entendre les représentants d'une telle association, de consulter, à titre de garantie équivalente à celle qui est prévue à l'article L. 151-31 du CRPM, les usagers eux-mêmes, le cas échéant par l'intermédiaire des maires des communes dont ils relèvent (*Association syndicale autorisée de Saint-Andiol, 3 / 8 CHR, 404446, 20 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.*).

1. Rapp., sous l'empire de la loi du 3 mai 1921, CE, 24 janvier 1930, Sieur Dany et autres, p. 106.

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit**

### **01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle**

*Décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 revalorisant le montant forfaitaire du RSA - Principe de libre administration des collectivités territoriales (art. 72 de la Constitution) - Absence de dénaturation (1).*

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 qui revalorise le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) ferait peser sur les départements des charges qui, par leur ampleur, seraient de nature à dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales, en méconnaissance de l'article 72 de la Constitution (*Départements du Calvados et autres*, 1 / 4 CHR, 409286, 21 février 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Faure, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 404879, à publier au Recueil. Rapp. Cons. const., 30 juin 2011, n° 2011-144 QPC, cons. 7.

*Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 et arrêté du 29 janvier 2016 réformant la formation des accompagnants éducatifs et sociaux - Principe de libre administration des collectivités territoriales (art. 72 de la Constitution) - Absence de dénaturation (1).*

Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, qui réforment la formation des accompagnants éducatifs et sociaux, ne font pas peser sur les régions des charges qui, par leur ampleur, seraient de nature à dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales en méconnaissance de l'article 72 de la Constitution (*Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 1 / 4 CHR, 404879, 21 février 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Département du Calvados et autres, n° 409286, à publier au Recueil. Rapp. Cons. const., 30 juin 2011, n° 2011-144 QPC, cons. 7.



## 03 – Agriculture et forêts

### 03-03 – Exploitations agricoles

*Autorisation d'installation (art. L. 331-2 du CRPM) - Priorité donnée par le schéma directeur départemental des structures agricoles à l'installation de jeunes agriculteurs - Demande d'autorisation présentée par le GAEC dont le jeune agriculteur est membre - Circonstance sans incidence sur le bénéfice de la priorité.*

La circonstance qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) constitue une personne morale distincte de ses associés ne fait pas obstacle à ce que, lorsqu'un tel groupement dépose une demande d'autorisation d'exploitation ayant pour objet l'installation d'un jeune agriculteur venant d'y adhérer, cette demande se voie reconnaître prioritaire au titre de l'installation d'un jeune agriculteur (M. C..., 5 / 6 CHR, 402159, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

### 03-06 – Bois et forêts

#### 03-06-01 – Gestion des forêts

##### 03-06-01-01 – Office national des forêts et autres organismes de gestion

*Demande tendant à la communication d'informations relatives à l'environnement détenues par l'ONF - Demande entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L. 124-3 du code de l'environnement - Conséquence - Obligation de communiquer l'ensemble des informations relatives à l'environnement qu'il détient, y compris celles résultant de ses activités commerciales (1) (2).*

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de l'Etat, ainsi que le prévoit l'article L. 221-1 du code forestier. Il relève dès lors du 1° de l'article L. 124-3 du code de l'environnement. Pour assurer le respect des obligations prévues à cet article, pour la transposition des exigences découlant de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, l'ONF est tenu de communiquer à toute personne qui en fait la demande l'ensemble des informations relatives à l'environnement qu'il détient, y compris celles résultant de ses activités commerciales (*Office national des forêts*, 10 / 9 CHR, 410678, 21 février 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Lesmesle, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 19 décembre 2013, Fish Legal, Emily Shirley contre Information Commissioner, aff. C-279/12.

2. Comp, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, s'agissant d'une demande tendant à la communication d'une instruction relative aux règles de rémunération de l'encadrement supérieur de la RATP, CE, 21 avril 2017, Régie autonome des transports parisiens, n° 395952, à mentionner aux Tables ; s'agissant d'un organisme privé chargé d'une mission de service public, CE, 17 avril 2013, La Poste c/ M. B..., n° 342372, T. pp. 601-602 ; s'agissant d'une association chargée d'une mission de service public, CE, 24 avril 2013, Mme L..., n° 338649, T. p. 601.



## 04 – Aide sociale

### 04-02 – Différentes formes d'aide sociale

#### 04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

*Qualité pour former un pourvoi contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative au RSA - Qualité dévolue au seul président du département, quand bien même la caisse d'allocations familiales ou la caisse de mutualité sociale agricole aurait été appelée dans l'instance, sauf à ce que ces caisses aient reçu délégation pour agir en justice concurremment avec lui (1).*

Il résulte des articles L. 263-13 et L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que du I de l'article L. 262-25 et de l'article L. 262-47 du même code que les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole assurent la gestion du service du revenu de solidarité active (RSA) pour le compte des départements. Dès lors, sauf à ce que la convention prévue par l'article L. 262-25 du CASF leur ait, en vertu de l'article L. 262-13 du même code, délégué la compétence du département pour agir en justice, concurremment avec ce dernier, en matière de RSA, le président du conseil départemental a seul qualité, en application de l'article L. 3221-10-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT), pour former un pourvoi en cassation contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative au RSA, quand bien même la caisse d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole aurait été appelée à l'instance pour produire des observations devant le tribunal administratif (*Caisse d'allocations familiales de Paris, 1 / 4 CHR, 412349, 21 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.*).

1. Cf., s'agissant de l'étendue des compétences pouvant être déléguées aux caisses d'allocations familiales et aux caisses de mutualité sociale en matière de RSA, CE, 23 mai 2011, Mme P... et E..., n°s 344970 345827, p. 253. Rapp., en matière d'aide personnalisée au logement, CE, 26 janvier 1994, Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace c/ Mme A..., n° 130263, T. pp. 863-1029-1146 ; CE, 20 janvier 1999, Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, n° 179619, T. pp. 873-937-939-981.

*RSA - 1) Recours contre la décision de récupération d'un indu de RSA - Recevabilité subordonnée à l'exercice d'un RAPO - Existence - 2) Recours contre le titre exécutoire émis pour recouvrer un indu - Recevabilité subordonnée à l'exercice d'un RAPO - Absence - Faculté de contester, dans le cadre de ce recours, le bien-fondé de l'indu - Absence, sauf si un RAPO a été exercé - 2) Recours contre les actes de poursuites qui procèdent du titre exécutoire - Recevabilité subordonnée à l'exercice d'un RAPO - Absence - Faculté de contester, dans le cadre de ce recours, le bien-fondé de l'indu - Existence, y compris si un RAPO n'a pas été exercé.*

1) Il résulte des articles L. 262-46 et L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qu'une décision de récupération d'un indu de revenu de solidarité active (RSA) prise par le président du conseil général, devenu départemental, ou par délégation de celui-ci ne peut, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'un recours contentieux sans qu'ait été préalablement exercé un recours administratif auprès de cette autorité.

2) Si la recevabilité d'un recours contentieux dirigé contre le titre exécutoire émis pour recouvrer un indu de RSA n'est pas, en vertu de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), subordonnée à l'exercice d'un recours administratif préalable, le débiteur ne peut toutefois, à l'occasion d'un tel recours, contester devant le juge administratif le bien-fondé de cet indu en l'absence de tout recours préalable saisissant de cette contestation le président du conseil général.

3) En revanche, une telle contestation reste possible à l'occasion d'un recours contre les actes de poursuite qui procèdent du titre exécutoire exercé conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT, même en l'absence de recours administratif préalable (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 403650, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).



## 06 – Alsace-Moselle

*Pouvoir de police du préfet - Existence (1) - Champ d'application - Mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques devant être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune.*

En vertu de l'article L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de l'article L. 2215-1 du même code, qui définissent les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'Etat dans les départements, ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Toutefois, le représentant de l'Etat dans l'un de ces départements est compétent pour prendre, en vertu des pouvoirs de police générale dont il dispose sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, les mesures qu'il estime nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qui, eu égard à leur nature et à leur objet, doivent être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune (*Ministre de l'intérieur c/ Mme G... et autres*, 6 / 5 CHR, 390601, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du pouvoir de réquisition du préfet en Alsace-Moselle, CE, 4 décembre 2017, Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, n° 405598, à mentionner aux Tables.



# 135 – Collectivités territoriales

## 135-01 – Dispositions générales

### 135-01-07 – Dispositions financières

#### 135-01-07-03 – Compensation des transferts de compétences

*Charges nouvelles au sens du 2ème alinéa de l'article L. 1614-2 du CGCT - 1) Notion - Charges présentant un caractère obligatoire et propres aux compétences transférées - Conséquence - Charges nouvelles résultant de la modification de règles de portée générale ayant une incidence financière sur l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences - Exclusion (1).*

Il résulte de l'article L. 1614-1, du second alinéa de l'article L. 1614-2, du premier alinéa de l'article L. 1614-3 et de l'article L. 1614-5-1 du code général des collectivités locales (CGCT) que les règles créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales et impliquant une compensation par l'Etat en vertu du second alinéa de l'article L. 1614-2 du CGCT sont celles qui, tout à la fois, présentent un caractère obligatoire et sont propres aux compétences transférées. Ainsi, ne sont pas concernées par une telle compensation les charges nouvelles résultant notamment de la modification de règles de portée générale ayant une incidence financière sur l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences (*Départements du Calvados et autres*, 1 / 4 CHR, 409286, 21 février 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Faure, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 17 avril 2015, Région Nord-Pas de Calais, n° 374179, p.567. Rapp. CE, Section de l'intérieur et section sociales réunies, avis, 2 mai 1984, n° 334900.

## 135-02 – Commune

### 135-02-03 – Attributions

#### 135-02-03-03 – Services communaux

*Contrat de mobilier urbain - Nature - Concession de services (sol. impl.) (1).*

Un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public d'une commune de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité est une concession de services au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (*Ville de Paris et société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information*, 7 / 2 CHR, 416581 416579 416585 416640 416641 416711, 5 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., en l'état antérieur des textes, CE, Assemblée, 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n°s 247298 247299, p. 478.

## 135-03 – Département

### 135-03-02 – Attributions

#### 135-03-02-01 – Compétences transférées

##### 135-03-02-01-01 – Action sociale

*Décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 revalorisant le montant forfaitaire du RSA - 1) Transfert, création, ou transfert de compétences - Absence - 2) Principe de libre administration des collectivités territoriales (art. 72 de la Constitution) - Absence de dénaturation (1).*

1) En instituant le revenu de solidarité active (RSA), le législateur a, d'une part, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, procédé à un transfert de compétences, au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, en tant qu'il remplaçait le revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé et, d'autre part, à une création ou extension de compétences en tant qu'il remplaçait le revenu minimum d'activité. Toutefois, le décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 a pour seul objet de revaloriser le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire tel que prévu par l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Par suite, le Premier ministre n'a procédé ni à un transfert aux départements d'une compétence qui relevait de l'État, ni à une création ou extension de compétence.

2) Il ne ressort pas des pièces du dossier que ce décret ferait peser sur les départements des charges qui, par leur ampleur, seraient de nature à dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales, en méconnaissance de l'article 72 de la Constitution (*Départements du Calvados et autres*, 1 / 4 CHR, 409286, 21 février 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Faure, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 404879, à publier au Recueil. Rapp. Cons. const., 30 juin 2011, n° 2011-144 QPC, cons. 7.

*Qualité pour former un pourvoi contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative au RSA - Qualité dévolue au seul président du département, quand bien même la caisse d'allocations familiales ou la caisse de mutualité sociale agricole aurait été appelée dans l'instance, sauf à ce que ces caisses aient reçu délégation pour agir en justice concurremment avec lui (1).*

Il résulte des articles L. 263-13 et L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que du I de l'article L. 262-25 et de l'article L. 262-47 du même code que les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole assurent la gestion du service du revenu de solidarité active (RSA) pour le compte des départements. Dès lors, sauf à ce que la convention prévue par l'article L. 262-25 du CASF leur ait, en vertu de l'article L. 262-13 du même code, délégué la compétence du département pour agir en justice, concurremment avec ce dernier, en matière de RSA, le président du conseil départemental a seul qualité, en application de l'article L. 3221-10-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT), pour former un pourvoi en cassation contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative au RSA, quand bien même la caisse d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole aurait été appelée à l'instance pour produire des observations devant le tribunal administratif (*Caisse d'allocations familiales de Paris*, 1 / 4 CHR, 412349, 21 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'étendue des compétences pouvant être déléguées aux caisses d'allocations familiales et aux caisses de mutualité sociale en matière de RSA, CE, 23 mai 2011, Mme P... et E..., n°s 344970 345827, p. 253. Rapp., en matière d'aide personnalisée au logement, CE, 26 janvier 1994, Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace c/ Mme A..., n° 130263, T. pp. 863-1029-1146 ; CE, 20 janvier 1999, Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, n° 179619, T. pp. 873-937-939-981.

## 135-04 – Région

### 135-04-02 – Attributions

#### 135-04-02-01 – Compétences transférées

*Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 et arrêté du 29 janvier 2016 réformant la formation des accompagnants éducatifs et sociaux - Transfert, création ou extension de compétences - Absence.*

Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, qui réforment la formation des accompagnants éducatifs et sociaux, dans le cadre de la compétence transférée aux régions par les lois n° 2004-809 du 13 août 2004 et n° 2014-288 du 5 mars 2014 dont est issu l'article L. 451-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), n'ont ni pour objet, ni pour effet d'emporter un transfert de compétences vers les régions ou une création ou une extension de leurs compétences, au sens de l'article 72-2 de la Constitution et des articles L. 1614-1 et L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (*Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1 / 4 CHR, 404879, 21 février 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.*).

#### 135-04-03 – Finances régionales

*Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 et arrêté du 29 janvier 2016 réformant la formation des accompagnants éducatifs et sociaux - 1) Transfert, création ou extension de compétences - Absence - Modification des règles relatives à l'exercice de compétences transférées - Existence - 2) Absence de compensation des charges nouvelles qui en résultent prévues par ces textes - Circonstance sans incidence sur leur légalité - 3) Principe de libre administration des collectivités territoriales (art. 72 de la Constitution) - Absence de dénaturation.*

1) Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, qui réforment la formation des accompagnants éducatifs et sociaux, dans le cadre de la compétence transférée aux régions par les lois n° 2004-809 du 13 août 2004 et n° 2014-288 du 5 mars 2014 dont est issu l'article L. 451-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), n'ont ni pour objet, ni pour effet d'emporter un transfert de compétences vers les régions ou une création ou une extension de leurs compétences, au sens de l'article 72-2 de la Constitution et des articles L. 1614-1 et L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2) A supposer même que cette réforme crée pour la région des charges nouvelles, dans les conditions définies par le second alinéa de l'article L. 1614-2 du CGCT, celui-ci ne subordonne pas la légalité de la modification des règles relatives à l'exercice de compétences transférées à la compensation des charges nouvelles qui en résultent. Par suite, l'absence d'adoption de l'arrêté constatant les dépenses résultant d'un accroissement des charges prévu par l'article L. 1614-3 dans le délai de six mois fixé par l'article L. 1614-5-1 ne saurait être utilement invoquée ni pour soutenir que le décret et l'arrêté litigieux étaient illégaux, à la date à laquelle ils sont intervenus, ni même qu'ils le seraient devenus, à l'expiration de ce délai de six mois. Il appartient seulement aux régions qui estiment que la réforme litigieuse leur aurait indûment imposé de telles charges de contester l'absence de compensation, notamment en demandant l'annulation du refus des ministres compétents de prendre l'arrêté prévu par l'article L. 1614-3 du CGCT.

3) Les nouvelles dispositions ne font pas peser sur les régions des charges qui, par leur ampleur, seraient de nature à dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales en méconnaissance de l'article 72 de la Constitution (*Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1 / 4 CHR, 404879, 21 février 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.*).



# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-02 – Réglementation des activités économiques

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation

#### 14-02-01-07 – Diverses activités

*Services privés de transport public routier interurbains - Avis conforme de l'ARAFER sur le projet d'une AOT d'interdire ou de limiter certains services déclarés (art. L. 3111-8 du code des transports) - Office de l'ARAFER dans le cadre de ce pouvoir d'avis - Vérification que le service déclaré respecte la réglementation relative à la circulation et au stationnement - Exclusion.*

Régime de déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) de certains services privés de transport public routier de personnes issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Faculté pour une autorité organisatrice de transport (AOT) d'interdire ou de limiter certains services déclarés, sur avis conforme de l'ARAFER en cas d'atteinte substantielle à l'équilibre économique d'une ligne de service public de transport.

La circonstance que les emplacements des arrêts mentionnés dans la déclaration ne respectent pas la réglementation relative à la circulation et au stationnement n'est pas au nombre des motifs de nature à permettre de prendre légalement une décision d'interdiction ou de limitation en application de l'article L. 3111-8 du code des transports. Il n'appartient donc pas à l'ARAFER, saisie d'un projet de décision dans les conditions définies à l'article L. 3111-9 du code des transports, de vérifier que le service déclaré respecte la réglementation relative à la circulation et au stationnement des autocars. L'ARAFER ne commet donc pas d'erreur de droit en ne procédant pas à un tel examen (*Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT)*, 2 / 7 CHR, 410242, 16 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

#### 17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

##### 17-03-01-02-03 – Compétence des juridictions judiciaires en matière fiscale et parafiscale

###### 17-03-01-02-03-01 – En matière fiscale

*Contestations relatives à l'assiette et au recouvrement des droits de douane (article 357 bis du code des douanes) (1) - Notion - Recours dirigé contre un acte par lequel l'administration des douanes fait connaître qu'elle estime que l'activité exercée par une personne entre dans le champ de l'octroi de mer - Inclusion (2).*

Un acte, par lequel l'administration des douanes fait connaître à une personne physique ou morale qu'elle estime que l'activité exercée par cette personne dans une collectivité mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 constitue une activité entrant dans le champ de l'octroi de mer, doit être regardé comme concourant à la détermination de droits de douanes et constitue, dès lors, une « affaire de douane », au sens de l'article 357 bis précité du code des douanes. Il suit de là que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de conclusions dirigées contre un tel acte (*Société Arcos Dorados Martinique*, 8 / 3 CHR, 411688, 14 février 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Petitdemange, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Rappr.TC, 1er juillet 2002, Société Pinault Bretagne et Cie, n° 3295, p. 546 ; TC, 16 mars 1998, M. Patrick F..., n° 3053, p. 536.

2. Rappr., CE, 22 décembre 2017, Société Highlands Technologies, n° 396396, à mentionner aux Tables.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

*Recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision du CoRDIS de la CRE refusant de donner suite à une demande de sanction formée par cette commission (art. R. 134-33 du code de l'énergie) - Compétence de la juridiction administrative.*

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision par laquelle le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) refuse, sur le fondement de l'article R. 134-33 du code de l'énergie, de donner suite à une demande de sanction formée par cette

commission (*Société Ateliers de construction mécanique de Marigny*, 9 / 10 CHR, 399683, 7 février 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Merloz, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## **17-03-02-03 – Contrats**

### **17-03-02-03-02 – Contrats administratifs**

#### **17-03-02-03-02-02 – Contrats comportant des clauses exorbitantes du droit commun**

*Marchés passés par le CNES portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du Centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le Gouvernement français et cette agence - 1) Marchés passés par le CNES en son nom pour le compte de l'Etat et régis par la loi française - Existence - 2) Contrats non soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 mais relevant d'un régime exorbitant de droit public - Existence - Conséquence - Contrats administratifs.*

Marchés passés par le Centre national d'études spatiales (CNES), établissement public national scientifique et technique, à caractère industriel et commercial, portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du Centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le Gouvernement français et cette agence.

1) Les marchés ne sont pas passés par l'Agence spatiale européenne elle-même, qui a le caractère d'une organisation internationale, mais par le CNES, établissement public industriel et commercial de l'Etat, pour les besoins du centre spatial, en application de l'accord international du 18 décembre 2008 conclu à cette fin entre le gouvernement français et l'Agence spatiale européenne. La convention conclue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne le 20 mars 2013 prévoit l'application du droit français, plus précisément des règles de passation des contrats du CNES dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux obligations du CNES au titre de ladite convention. Ainsi, et alors même que l'Agence spatiale européenne est, en application de la convention du 20 mars 2013, associée au processus des décisions relatives à la politique d'approvisionnement du CNES au centre spatial et doit, à ce titre, être invitée à participer aux commissions de sélection des candidatures et aux commissions de choix qui décident de l'attribution des contrats, ceux dont la procédure de passation est contestée ne peuvent être regardés comme des contrats passés conjointement par l'Agence spatiale européenne et le CNES. Ces contrats sont passés par le CNES en son nom, pour le compte de l'Etat, et sont régis par la loi française.

2) Les marchés du CNES, passés selon une procédure convenue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne et financés majoritairement par celle-ci, relèvent du b) du 13° de l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ne sont, comme tels, pas soumis à ladite ordonnance. Si par suite, ces contrats n'ont pas le caractère de contrats administratifs par détermination de la loi, toutefois ces marchés sont d'une part, soumis à un cahier des clauses administratives particulières élaboré par le CNES, qui renvoie aux différents cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics. Pour les marchés en cause, est ainsi rendu applicable le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services. D'autre part, leur exécution est également régie par le cahier des clauses administratives particulières du CNES, lequel confère à l'établissement public des prérogatives particulières à l'égard de ses cocontractants pour assurer, pour le compte de l'Etat, sa mission régaliennne tendant à l'exécution des engagements internationaux liant la France à l'Agence spatiale européenne. Ce renvoi au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services et l'application du cahier des clauses administratives particulières du CNES doivent être regardés comme introduisant dans ces contrats des clauses impliquant dans l'intérêt général qu'ils relèvent d'un régime exorbitant de droit public. L'existence de ces clauses confère par suite à ces contrats un caractère administratif (*Centre national d'études spatiales et autres*, 7 / 2 CHR, 414846 414847 414868 414869 414937 414938, 5 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

### 17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

*Exclusion - Litige tendant à la restitution d'impositions indûment perçues.*

Un litige tendant à la restitution d'impositions indûment perçues n'est pas au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, notamment les 4° et 8° de cet article (*M. D...*, 3 / 8 CHR, 393219, 20 février 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

*Litige relatif à l'aide financière versée à l'employeur pour permettre l'embauche d'une personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat initiative-emploi (art. L. 5134-65, L. 5134-66 et L. 5134-72 du code du travail) - Litige relatif aux prestations ou droits attribués en faveur des travailleurs privés d'emploi (art. R. 811-1 du CJA) - Exclusion - Conséquence - Litige susceptible d'appel.*

En vertu des articles L. 5134-65, L. 5134-66 et L. 5134-72 du code du travail, la conclusion d'une convention individuelle pour permettre l'embauche, dans le cadre d'un contrat initiative-emploi, d'une personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ouvre droit à une aide financière versée à l'employeur. Un litige opposant un employeur à l'administration pour le bénéfice de cette aide ne peut être regardé comme relevant des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués en faveur des travailleurs privés d'emploi au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative. Par suite, litige susceptible d'appel (*Société Iso Concept*, 1 / 4 CHR, 410100, 9 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

### 17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

*Inclusion - Litige en restitution d'impositions indûment perçues.*

Un litige tendant à la restitution d'impositions indûment perçues n'est pas au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, notamment les 4° et 8° de cet article. En conséquence, les conclusions tendant à l'annulation du jugement d'un tribunal administratif statuant sur un tel litige ont le caractère d'un appel relevant de la compétence de la cour administrative d'appel (*M. D...*, 3 / 8 CHR, 393219, 20 février 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

### 17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

*Recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision du CoRDIS de la CRE refusant de donner suite à une demande de sanction formée par cette commission (art. R. 134-33 du code de l'énergie).*

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision par laquelle le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) refuse, sur le fondement de l'article R. 134-33 du code de l'énergie, de donner suite à une demande de sanction formée par cette commission (*Société Ateliers de construction mécanique de Marigny*, 9 / 10 CHR, 399683, 7 février 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Merloz, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## **17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales**

### **17-05-04-02 – Juridiction administrative de droit commun ou juridiction administrative spécialisée**

*Fixation du montant des sommes à récupérer auprès d'un établissement au titre de la minoration tarifaire (ancien art. R. 162-42-8-1 du CSS) - Litige relevant de la compétence en premier ressort du TITSS (1).*

Les décisions par lesquelles le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) fixe, sur le fondement de l'ancien article R. 162-42-1-8 du code de la sécurité sociale (CSS), le montant des sommes à récupérer auprès d'un établissement au titre de la minoration des tarifs, qui n'ont pas le caractère de sanction, se rattachent à la détermination des tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En conséquence, les litiges relatifs à ces décisions relèvent de la compétence en premier ressort du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) (*Société Maison de chirurgie clinique Turin*, 1 / 4 CHR, 412583, 9 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décisions du même jour, Société Clinique du Mont-Louis, n° 412585 et Société Clinique des Ormeaux, n° 414319, inédites au Recueil.

# 18 – Comptabilité publique et budget

## 18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

### 18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968

#### 18-04-02-04 – Point de départ du délai

*Préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative - Exercice auquel rattacher la créance pour déterminer le point de départ de la prescription - Date de notification de la décision (1) ou, pour un tiers, date à laquelle elle a été portée à sa connaissance.*

Lorsqu'est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, le fait générateur de la créance doit être rattaché non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise mais à celui au cours duquel elle a été valablement notifiée à son destinataire ou portée à la connaissance du tiers qui se prévaut de cette illégalité (*M. R...*, 3 / 8 CHR, 401325, 5 février 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 décembre 2014, Commune de Scionzier, n° 359769, p. 60.



# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-01 – Textes fiscaux

#### 19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales)

##### 19-01-01-03-02 – Absence

*Décision de la DNVSF, révélée par un courrier électronique, de substituer à l'amende proportionnelle prévue au deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du CGI l'amende fixe prévue au premier alinéa du 2 du IV du même article (1).*

Demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision, révélée par un courrier électronique, par laquelle la directrice de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) a décidé de substituer à l'amende proportionnelle de 5% prévue par le deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts (CGI), déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, l'amende fixe prévue au premier alinéa du 2 du IV de ce même article.

Le courrier en cause ne comporte aucune interprétation de la loi fiscale susceptible d'être opposée à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) (M. B..., 9 / 10 CHR, 402034, 7 février 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Larere, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de réponses contenues dans une "foire aux questions" disponible en ligne, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 404279, à publier au Recueil ; s'agissant de la carte des pratiques et montages abusifs, CE, 12 juillet 2017, M. B..., n° 401997, à mentionner aux Tables.

## 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 19-02-01 – Questions communes

#### 19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal

##### 19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

##### 19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours

*Décision de la DNVSF, révélée par un courrier électronique, de substituer à l'amende proportionnelle prévue au deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du CGI l'amende fixe prévue au premier alinéa du 2 du IV du même article - 1) Courrier revêtant le caractère d'une circulaire ou instruction administrative - Absence - 2) Prise de position opposable à l'administration sur le fondement de l'art. L. 80 A du LPF - Absence - 3) Conséquence - Acte insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1) (2).*

Demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision, révélée par un courrier électronique, par laquelle la directrice de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) a décidé de substituer à l'amende proportionnelle de 5% prévue par le deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts (CGI), déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, l'amende fixe prévue au premier alinéa du 2 du IV de ce même article.

1) Le courrier en cause, qui ne s'adresse pas aux services fiscaux, ne constitue pas une circulaire ou une instruction administrative mais se borne à répondre à une demande d'information adressée par les représentants de l'Institut des avocats conseils fiscaux (IACF).

2) D'autre part, ce document ne comporte aucune interprétation de la loi fiscale susceptible d'être opposée à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF).

3) Par suite, le courrier contesté n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*M. B...*, 9 / 10 CHR, 402034, 7 février 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Larere, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° 233618, p. 463.

2. Rapp., s'agissant de réponses contenues dans une "foire aux questions" disponible en ligne, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 404279, à publier au Recueil ; s'agissant de la carte des pratiques et montages abusifs, CE, 12 juillet 2017, M. B..., n° 401997, à mentionner aux Tables.

## 19-02-01-04 – Divers

*Recours ouverts à une personne ayant fait l'objet de prélèvements illégaux sur son compte en règlement de la dette fiscale d'un contribuable dont elle n'était pas solidairement responsable - Recours de plein contentieux en restitution des fonds prélevés - Existence (1) - Recours en responsabilité de l'Etat du fait de la perception indue des sommes en cause - Existence - Condition - Demande tendant à la réparation d'un préjudice distinct de celui correspondant au paiement à tort de ces sommes (2).*

L'administration est, en principe, tenue de restituer des impositions indûment perçues. Il en est notamment ainsi lorsque des fonds ont été illégalement prélevés sur un compte détenu par une personne qui n'en était pas débitrice en règlement de la dette fiscale d'un contribuable dont elle n'était pas solidairement responsable.

Si cette personne dispose de la faculté d'exercer un recours de plein contentieux en restitution des fonds ainsi prélevés, l'existence de cette voie de droit, qui, exercée par un tiers n'ayant pas la qualité de contribuable ne se rattache ni au contentieux de l'assiette de l'impôt ni à celui de son recouvrement et à laquelle ne sont pas applicables les procédures fiscales, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit recevable à saisir le juge administratif d'un recours indemnitaire tendant à ce que la responsabilité de l'Etat soit engagée du fait de la perception indue des sommes en cause et à ce qu'il soit condamné à réparer un préjudice distinct de celui correspondant au paiement à tort de ces sommes (*M. D...*, 3 / 8 CHR, 393219, 20 février 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 1er février 1974, Dame H..., n° 82229, p. 77.

2. Rapp., s'agissant de l'irrecevabilité d'un recours en responsabilité ayant le même objet qu'une demande en restitution, CE, 10 novembre 2000, Société SGAP Expansion, n° 186301, T. pp. 938-1144-1155-1230.

## **19-02-02 – Réclamations au directeur**

### **19-02-02-02 – Délai**

*Délai spécial ouvert aux contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement (article R. 196-3 du LPF) - Notion de délai égal à celui de l'administration ouvert au contribuable ayant fait l'objet d'une telle procédure pour présenter ses propres réclamations - Cas d'une réclamation portant sur la déduction de déficits nés d'exercices prescrits mais qui, imputés sur un exercice non prescrit, sont regardés comme une charge de cet exercice (art. 209, I du CGI).*

Société requérante ayant absorbé une autre société avec effet au 1er janvier 2003, en se plaçant sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts (CGI) et ayant déduit de son résultat imposable au titre de l'exercice clos en 2003 le déficit de la société absorbée, provenant de la déduction de charges engagées au cours d'exercices antérieurs à la fusion et qui n'avaient pas été déduites au titre de ces exercices. Administration ayant adressé le 22 septembre 2006 à la société requérante une proposition de rectification de ses bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2003, motif pris de ce que le déficit déduit par la société requérante excédait le montant du déficit mentionné dans l'agrément délivré à cette dernière, les impositions correspondantes ayant été mises en recouvrement par un avis de mise en recouvrement du 11 janvier 2007.

En application de l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF), la société requérante disposait, dès lors, d'un délai qui courait jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration, lequel avait été interrompu par la proposition de rectification en vertu de l'article L. 189 du même livre, pour contester, non seulement l'imposition supplémentaire correspondant à cette rectification, mais encore l'imposition primitive à laquelle elle avait été assujettie au titre de cet exercice. Par suite, la société requérante était recevable, le 10 mai 2007, à demander la majoration des déficits nés en 2001 et 2002 au sein de la société absorbée, qui lui avaient été transférés en application de l'agrément délivré par l'administration et qui, imputables sur l'exercice 2003, devaient être regardés comme une charge de cet exercice (*Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Score-DDB*, 9 / 10 CHR, 396926, 7 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

### **19-03-045 – Contribution économique territoriale**

#### **19-03-045-03 – Assiette**

##### **19-03-045-03-01 – Cotisation foncière des entreprises (voir supra : Taxes foncières)**

*Calcul de la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) - 1) Exclusion de l'assiette de la contribution des parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles (2° de l'art. 1467 du CGI) - Notion de parties communes - 2) Règles applicables au titre des deux années suivant celle de la création d'un établissement (II de l'art. 1478 du CGI) - Obligation de rechercher les biens passibles de la taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité - Application en l'espèce.*

1) Pour l'application du 2° de l'article 1467 du code général des impôts (CGI), les parties communes d'un immeuble doivent s'entendre, conformément aux dispositions de loi du 10 juillet 1965 fixant le

statut de la copropriété des immeubles bâtis, comme visant les parties des bâtiments et des terrains qui, n'étant pas la propriété exclusive d'un copropriétaire déterminé et réservées à son usage, sont affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

2) Litige relatif à la cotisation de contribution foncière des entreprises mise à la charge, au titre de l'année 2013, d'une société procédant par l'intermédiaire d'un établissement créé en 2012 à la sous-location en meublé de studios et appartements appartenant à des investisseurs particuliers et situés dans des résidences pour étudiants.

Pour exclusion de la base d'imposition en litige la valeur locative des logements de la résidence, la cour, faisant application des dispositions du 1° de l'article 1467 du CGI, s'est fondée, après avoir relevé qu'ils étaient offerts à la location et étaient effectivement loués, dès qu'ils étaient vacants et remis en état, par des contrats régis par les dispositions du code civil relatives aux baux d'habitation, sur ce que ces logements devaient ainsi être regardés comme ayant été à la jouissance plénière des sous-locataires pour leur usage privatif au cours de l'année d'imposition en litige.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, en application des dispositions de l'article 1478 du CGI, de rechercher si chacun de ces logements était effectivement donné en jouissance à un étudiant à la date du 31 décembre 2012, compte tenu de la création de l'établissement en litige en 2012, la cour a commis une erreur de droit (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SASU Global Exploitation*, 8 / 3 CHR, 409099, 14 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Domingo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques**

### **19-04-01 – Règles générales**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu**

##### **19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt**

##### **19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt**

*Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables français réalisant des investissements productifs neufs outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) - Exclusion, pour l'avenir, des investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés en participation du bénéfice de cet avantage fiscal - Caractère confiscatoire (art. 13 DDHC) - Absence, par elle-même.*

L'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) impose seulement que l'imposition soit établie en tenant compte des capacités contributives des redevables. Cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Les dispositions du 1° du I de l'article 98 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, qui excluent pour l'avenir du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables français réalisant des investissements productifs neufs outre-mer, prévue par l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), les investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés en participation ne sauraient, par elles-mêmes, présenter un caractère confiscatoire (*M. B...*, 9 / 10 CHR, 415628, 7 février 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Merloz, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

#### **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales**

##### **19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable**

*Délai spécial ouvert aux contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement (article R. 196-3 du LPF) - Notion de délai égal à celui de l'administration ouvert au contribuable ayant fait l'objet d'une telle procédure pour présenter ses propres réclamations - Cas d'une réclamation portant sur la déduction de déficits nés d'exercices prescrits mais qui, imputés sur un exercice non prescrit, sont regardés comme une charge de cet exercice (art. 209, I du CGI).*

Société requérante ayant absorbé une autre société avec effet au 1er janvier 2003, en se plaçant sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts (CGI) et ayant déduit de son résultat imposable au titre de l'exercice clos en 2003 le déficit de la société absorbée, provenant de la déduction de charges engagées au cours d'exercices antérieurs à la fusion et qui n'avaient pas été déduites au titre de ces exercices. Administration ayant adressé le 22 septembre 2006 à la société requérante une proposition de rectification de ses bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2003, motif pris de ce que le déficit déduit par la société requérante excédait le montant du déficit mentionné dans l'agrément délivré à cette dernière, les impositions correspondantes ayant été mises en recouvrement par un avis de mise en recouvrement du 11 janvier 2007.

En application de l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF), la société requérante disposait, dès lors, d'un délai qui courait jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration, lequel avait été interrompu par la proposition de rectification en vertu de l'article L. 189 du même livre, pour contester, non seulement l'imposition supplémentaire correspondant à cette rectification, mais encore l'imposition primitive à laquelle elle avait été assujettie au titre de cet exercice. Par suite, la société requérante était recevable, le 10 mai 2007, à demander la majoration des déficits nés en 2001 et 2002 au sein de la société absorbée, qui lui avaient été transférés en application de l'agrément délivré par l'administration et qui, imputables sur l'exercice 2003, devaient être regardés comme une charge de cet exercice (*Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Score-DDB*, 9 / 10 CHR, 396926, 7 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables**

*Etablissements publics et sociétés d'économie mixte - Exonération prévue au 6° bis du 1 de l'art. 207 du CGI - Sommes inscrites dans des comptes de transferts de charges d'exploitation d'une société d'économie mixte, attributaire d'une concession d'aménagement - Inclusion.*

Il résulte de la combinaison des dispositions du 2 de l'article 38 et du 6° bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI), des articles 46 bis et 46 ter de l'annexe III à ce code et de l'article R. 321-21 du code de l'urbanisme que les sommes inscrites dans des comptes de transferts de charges d'exploitation d'une société d'économie mixte, attributaire d'une concession d'aménagement, même si elles sont qualifiées de « rémunérations » par les conventions, ont pour seul objet de permettre l'affectation à l'opération d'une fraction, évaluée le cas échéant de manière forfaitaire, des frais de fonctionnement de la société et ne constituent pas, pour celle-ci, un produit définitivement acquis. Elles ne sauraient, par suite, être regardées comme constitutives d'un élément de bénéfice étranger aux opérations dont le résultat est exonéré d'impôt sur les sociétés en vertu du 6° bis du 1 de l'article 207 du CGI et des articles 46 bis et 46 ter de l'annexe III à ce code (*Ministre de l'économie et des finances c/ SEM de Montévrain*, 8 / 3 CHR, 405649, 14 février 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

#### **19-04-02-08 – Plus-values des particuliers**

##### **19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières**

*Imposition des plus-values mobilières (art. 150-0 A et 150-0 D du CGI) - Notion de prix effectif d'acquisition (art. 150-0 D du CGI) - Montant de l'ensemble des contreparties effectivement mises à la charge de l'acquéreur à raison de l'acquisition, quelles que soient les modalités selon lesquelles il s'acquitte de ces obligations.*

Il résulte du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI), de l'article 150-0 D du même code et de l'article 1583 du code civil que le prix effectif d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession, doit s'entendre du montant de l'ensemble des contreparties effectivement mises à la charge de l'acquéreur à raison de l'acquisition, quelles que soient les modalités selon lesquelles il s'acquitte de ces obligations (*M. et Mme N...*, 9 / 10 CHR, 399399, 7 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Matt, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## 26 – Droits civils et individuels

### 26-06 – Accès aux documents administratifs

#### 26-06-04 – Accès aux informations en matière d'environnement

*Article L. 124-3 du code de l'environnement prévoyant la communication à toute personne qui en fait la demande des informations relatives à l'environnement détenues par les personnes publiques et par certaines personnes chargées d'une mission de service public - 1) Portée - Dispositions se bornant à transposer les articles 2 et 3 de la directive du 28 janvier 2003 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, telles qu'interprétées par la CJUE (1) - 2) ONF - EPIC relevant du 1° de l'article L. 124-3 du code de l'environnement - Conséquence - Obligation de communiquer l'ensemble des informations relatives à l'environnement qu'il détient, y compris celles résultant de ses activités commerciales (2).*

1) L'article L. 124-3 du code de l'environnement, qui prévoit que toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues d'une part, par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics (1°) et, d'autre part, par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission (2°), se borne à assurer la transposition en droit interne des dispositions inconditionnelles et précises des articles 2 et 3 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne.

2) L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de l'Etat, ainsi que le prévoit l'article L. 221-1 du code forestier. Il relève dès lors du 1° de l'article L. 124-3 du code de l'environnement. Pour assurer le respect des obligations prévues à cet article pour la transposition des exigences découlant de la directive du 28 janvier 2003, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, l'ONF est tenu de communiquer à toute personne qui en fait la demande l'ensemble des informations relatives à l'environnement qu'il détient, y compris celles résultant de ses activités commerciales (*Office national des forêts*, 10 / 9 CHR, 410678, 21 février 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Lesmesle, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rapp. CJUE, 19 décembre 2013, Fish Legal, Emily Shirley contre Information Commissioner, aff. C-279/12.

2. Comp, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, s'agissant d'une demande tendant à la communication d'une instruction relative aux règles de rémunération de l'encadrement supérieur de la RATP, CE, 21 avril 2017, Régie autonome des transports parisiens, n° 395952, à mentionner aux Tables ; s'agissant d'un organisme privé chargé d'une mission de service public, CE, 17 avril 2013, La Poste c/ M. B..., n° 342372, T. pp. 601-602 ; s'agissant d'une association chargée d'une mission de service public, CE, 24 avril 2013, Mme L..., n° 338649, T. p. 601.



## 27 – Eaux

### 27-05 – Gestion de la ressource en eau

#### 27-05-02 – Redevances

*Consultation des représentants des associations des usagers sur les décrets fixant les redevances complémentaires perçues sur les usagers de canaux (art. L. 151-31 du CRPM) - Cas d'absence de toute association des usagers - Obligation de consulter, à titre de garantie équivalente, les usagers eux-mêmes, le cas échéant par l'intermédiaire des maires des communes dont ils relèvent (1).*

Article L. 151-31 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) disposant que lorsque les cahiers des charges des concessions ou les conventions relatives à l'usage de l'eau ne prévoient pas de redevances principales fixées annuellement de façon que les recettes équilibrent les dépenses, les usagers de toute catégorie des canaux d'irrigation ou de submersion sont tenus de payer des redevances complémentaires dont le montant est fixé par décret après consultation des représentants de l'association des usagers.

En l'absence de toute association des usagers d'un canal, il appartient au ministre chargé de l'agriculture, à défaut de pouvoir entendre les représentants d'une telle association, de consulter, à titre de garantie équivalente à celle qui est prévue à l'article L. 151-31 du CRPM, les usagers eux-mêmes, le cas échéant par l'intermédiaire des maires des communes dont ils relèvent (*Association syndicale autorisée de Saint-Andiol*, 3 / 8 CHR, 404446, 20 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire de la loi du 3 mai 1921, CE, 24 janvier 1930, Sieur Dany et autres, p. 106.



## 28 – Élections et référendum

### 28-07 – Élections diverses

*Conseillers consulaires - Démission d'office (art. 17 de la loi du 22 juillet 2013) - 1) Conseiller consulaire ayant perdu sa qualité d'électeur en raison d'un retranchement administratif ou juridictionnel des listes électorales - Obligation pour le ministre de prononcer la démission d'office - Existence - 2) Recours tendant à l'annulation d'un arrêté portant démission d'office - Date à laquelle le juge se place pour statuer sur la légalité de cet arrêté - Date de sa décision.*

1) Eu égard au lien créé par les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des français établis hors de France entre la qualité d'électeur, tirée de l'inscription sur les listes électorales consulaires, et la condition d'éligibilité à la fonction de conseiller consulaire, il appartient au ministre des affaires étrangères de prononcer la démission d'office d'un conseiller consulaire dont la perte de la qualité d'électeur résulterait d'un retranchement administratif opéré sur les listes électorales ou d'un retranchement juridictionnel prononcé par le tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris, en application de l'article 9 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

2) Requête tendant à l'annulation d'un arrêté du ministère des affaires étrangères déclarant un conseiller consulaire démissionnaire d'office à la suite de sa radiation de la liste électorale par un jugement du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris. Postérieurement à cet arrêté de radiation, la Cour de cassation a annulé ce jugement pour vice de forme et le tribunal a, par nouveau jugement, autorisé la radiation immédiate du conseiller consulaire de la liste électorale.

Eu égard à l'office du juge électoral, juge de plein contentieux, la légalité de l'arrêté devait être appréciée à la date à laquelle il statuait. A cette date, la base légale de l'arrêté était constituée par le second jugement du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris. Le requérant n'était donc pas fondé à demander son annulation, sans qu'ait d'incidence sur ce point la circonstance que le jugement sur lequel était initialement fondé l'arrêté avait été annulé par la Cour de cassation (*M. N...*, 3 / 8 CHR, 411472, 1er février 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).



## 29 – Energie

### 29-01 – Opérateurs

#### 29-01-01 – Electricité de France

*Demande de sanction en raison du non-respect par la société EDF, utilisateur du réseau en sa qualité de fournisseur d'électricité, de l'obligation d'achat à laquelle elle est tenue en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie - Compétence du CoRDIS en matière de sanctions (art. L. 134-25 du code de l'énergie) - Inclusion.*

Il résulte de l'article L. 134-25 du code de l'énergie que le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) est compétent pour examiner une demande de sanction formée par une société en raison du non-respect par la société EDF, utilisateur du réseau en sa qualité de fournisseur d'électricité, de l'obligation d'achat à laquelle cette dernière est tenue en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, qu'aurait traduit son refus de prendre en compte une convention de raccordement signée et notifiée à la société ERDF, l'obligeant à déposer une nouvelle demande complète de raccordement pour bénéficier d'un contrat d'achat d'électricité (*Société Ateliers de construction mécanique de Marigny*, 9 / 10 CHR, 399683, 7 février 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Merloz, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

#### 29-036 – Energie solaire

*Décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil - Exclusions du champ de cette suspension - Installations pour lesquelles une convention de raccordement a été signée et notifiée au gestionnaire de réseau sans formalisation préalable d'une proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010.*

Décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité de produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil pour une durée de trois mois à compter de son entrée en vigueur, soit le 10 décembre 2010.

Il résulte des articles 1er et 3 de ce décret que l'obligation de conclure un contrat d'achat prévue par l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 a été suspendue pour une durée de trois mois à compter du 10 décembre 2010 et qu'ont notamment été exclues du champ de cette suspension les installations pour lesquelles l'acceptation de la proposition technique et financière a été notifiée au gestionnaire du réseau avant le 2 décembre 2010. Il découle également de ces dispositions que la suspension instituée par le décret ne saurait davantage s'appliquer au cas où une convention de raccordement a été proposée par le gestionnaire de réseau sans formalisation préalable d'une proposition technique et financière et où cette convention a été signée et notifiée au gestionnaire du réseau avant le 2 décembre 2010 (*Société Ateliers de construction mécanique de Marigny*, 9 / 10 CHR, 399683, 7 février 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Merloz, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## 29-06 – Marché de l'énergie

### 29-06-01 – Commission de régulation de l'énergie

1) *Compétence du CoRDIS en matière de sanctions (art. L. 134-25 du code de l'énergie) - Demande de sanction formée par une société en raison du non-respect par la société EDF, utilisateur du réseau en sa qualité de fournisseur d'électricité, de l'obligation d'achat à laquelle elle est tenue en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie - Inclusion - 2) Décision de refus du CoRDIS de donner suite à une demande de sanction (art. R. 134-33 du code de l'énergie) - a) Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Existence (1) - b) Compétence juridictionnelle - Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.*

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 134-25 du code de l'énergie que le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) est compétent pour examiner une demande de sanction formée par une société en raison du non-respect par la société EDF, utilisateur du réseau en sa qualité de fournisseur d'électricité, de l'obligation d'achat à laquelle cette dernière est tenue en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, qu'aurait traduit son refus de prendre en compte une convention de raccordement signée et notifiée à la société ERDF, l'obligeant à déposer une nouvelle demande complète de raccordement pour bénéficier d'un contrat d'achat d'électricité.

2) Une décision par laquelle le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) refuse, sur le fondement de l'article R. 134-33 du code de l'énergie, de donner suite à une demande de sanction formée par cette commission est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dont le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort (*Société Ateliers de construction mécanique de Marigny*, 9 / 10 CHR, 399683, 7 février 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Merloz, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la CNIL, CE 28 mars 1997, S..., n° 182912, p. 119 ; CE, 19 juin 2017, n° 398442, F..., à mentionner aux Tables ; s'agissant de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant de l'ACP, CE, 9 octobre 2013, Selafa MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746 ; s'agissant de l'ACPR, CE, 4 juillet 2012, N..., n° 390062, inédite au Recueil ; s'agissant de l'ARCEP, CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062 347163, T. p. 887.

# 36 – Fonctionnaires et agents publics

## 36-05 – Positions

### 36-05-02 – Disponibilité

#### 36-05-02-01 – Réintégration

*Droit de retour à leur emploi ou à un emploi analogue des fonctionnaires territoriaux ayant bénéficié d'une suspension de leur activité professionnelle pour exercer certains mandats locaux, à l'occasion de la cessation de leur mandat (art. L. 2123-9 et L. 5214-8 du CGCT et L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail) - 1) Période d'exercice effectif du mandat différent de sa durée théorique ou de celle déterminée à l'occasion de la demande de suspension de l'activité professionnelle - Droit à réintégration - Existence - 2) Cessation de l'un seulement des mandats d'un fonctionnaire exerçant plusieurs mandats ouvrant droit à une telle suspension - Droit à réintégration - Existence.*

Droit de retour à leur emploi ou à un emploi analogue des fonctionnaires territoriaux ayant bénéficié d'une suspension de leur activité professionnelle pour exercer un mandat de maire, d'adjoint au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants ou de membre du conseil d'une communauté de communes, à l'occasion de la cessation de leur mandat (art. L. 2123-9 et L. 5214-8 du CGCT et L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail)

1) La circonstance que la période d'exercice effectif du mandat diffère de sa durée théorique ou de celle, qu'éventuellement, le fonctionnaire ou l'administration ont pu déterminer à l'occasion de la demande de suspension de l'activité professionnelle, notamment dans les cas où la cessation du mandat résulte de la démission de son titulaire, est sans incidence sur le droit du fonctionnaire à retrouver son précédent emploi dans les conditions désormais prévues à l'article L. 3142-84 du code du travail.

2) En outre, lorsque le bénéficiaire de la suspension d'activité professionnelle exerce plusieurs mandats lui ouvrant droit à une telle suspension, la cessation d'un seul de ces mandats permet au fonctionnaire de retrouver son précédent emploi dans les conditions désormais prévues à l'article L. 3142-84 du code du travail (M. F..., 3 / 8 CHR, 401731, 20 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Monteagle, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

### 36-05-04 – Congés

#### 36-05-04-01 – Congés de maladie

##### 36-05-04-01-01 – Questions communes

*Traitement des fonctionnaires territoriaux en activité placés en congé de maladie (art. 57 de la loi du 26 janvier 1984) - 1) Maladie non imputable au service - Plein traitement pendant une durée de trois mois - Demi-traitement pendant une durée de neuf mois - 2) Maladie imputable au service - Principe - Maintien du plein traitement jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service - Modalités - Obligation pour l'administration d'accorder le bénéfice du plein traitement jusqu'à l'expiration du délai imparti à la commission de réforme pour statuer - Absence - Obligation pour l'administration d'accorder, à titre conservatoire, le bénéfice du plein traitement en l'absence d'avis de la commission à l'expiration de ce délai - Existence, sauf impossibilité de recueillir cet avis.*

1) Il résulte des articles 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, 16 du décret n°87-602 du 30 juin 1987 relatif aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et 13 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie à plein traitement, pendant une durée de trois mois, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Au-delà de cette période, il a droit à des congés de maladie à demi-traitement, pendant une durée de neuf mois, s'il lui est toujours impossible d'exercer ses fonctions.

2) Toutefois, si la maladie est imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service. La commission de réforme étant obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice du 2<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, l'administration dispose, à compter de la demande du fonctionnaire de bénéficier de ces dispositions, d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette demande. Lorsque la commission de réforme fait application de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, ce délai est porté à trois mois. Sans préjudice du premier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, tant que le délai de deux mois n'est pas expiré, ou, en cas d'application par la commission de réforme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, tant que le délai de trois mois n'est pas expiré, l'administration n'est pas tenue d'accorder au fonctionnaire le bénéfice de l'avantage qu'il demande.

En revanche, l'avis de la commission de réforme contribuant à la garantie que la décision prise le sera de façon éclairée, quand bien même cet avis n'est que consultatif, en l'absence d'avis de la commission dans le délai de deux mois, ou dans le délai de trois mois en cas d'application par la commission de réforme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, l'administration doit, à l'expiration de l'un ou l'autre, selon le cas, de ces délais, placer, à titre conservatoire, le fonctionnaire en position de congé maladie à plein traitement, sauf si elle établit qu'elle se trouvait, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de recueillir l'avis de la commission de réforme (*Mme P...*, 3 / 8 CHR, 396013, 21 février 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Lombard, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

## **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties**

### **36-07-10 – Garanties et avantages divers**

*Possibilité de recourir au télétravail prévue par l'art. 133 de la loi n° 2012-347 - Champ d'application - Magistrats judiciaires exerçant en administration - Inclusion - Magistrats judiciaires exerçant en juridiction - Exclusion.*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 que le législateur a entendu ouvrir aux agents publics qui exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique d'un chef de service dans le cadre d'une organisation du travail prévoyant leur présence, hors déplacements professionnels, dans les locaux du service, la faculté de recourir, dans les conditions qu'il définit, au télétravail. Les conditions ainsi prévues par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature doivent être regardées comme s'appliquant aux magistrats judiciaires qui exercent leurs fonctions en administration et non en juridiction (*Syndicat national des magistrats Force Ouvrière*, 6 / 5 CHR, 399260, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

## **36-08 – Rémunération**

### **36-08-02 – Traitement**

*Traitement des fonctionnaires territoriaux en activité placés en congé de maladie (art. 57 de la loi du 26 janvier 1984) - 1) Maladie non imputable au service - Plein traitement pendant une durée de trois mois - Demi-traitement pendant une durée de neuf mois - 2) Maladie imputable au service - Principe - Maintien du plein traitement jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service - Modalités - Obligation pour l'administration d'accorder le bénéfice du plein traitement jusqu'à l'expiration du délai imparti à la commission de réforme pour statuer - Absence - Obligation pour l'administration d'accorder, à titre conservatoire, le bénéfice du plein traitement en l'absence d'avis de la commission à l'expiration de ce délai - Existence, sauf impossibilité de recueillir cet avis.*

1) Il résulte des articles 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, 16 du décret n°87-602 du 30 juin 1987 relatif aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et 13 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie à plein traitement, pendant une durée de trois mois, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Au-delà de cette période, il a droit à des congés de maladie à demi-traitement, pendant une durée de neuf mois, s'il lui est toujours impossible d'exercer ses fonctions.

2) Toutefois, si la maladie est imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service. La commission de réforme étant obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice du 2<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, l'administration dispose, à compter de la demande du fonctionnaire de bénéficier de ces dispositions, d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette demande. Lorsque la commission de réforme fait application de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, ce délai est porté à trois mois. Sans préjudice du premier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, tant que le délai de deux mois n'est pas expiré, ou, en cas d'application par la commission de réforme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, tant que le délai de trois mois n'est pas expiré, l'administration n'est pas tenue d'accorder au fonctionnaire le bénéfice de l'avantage qu'il demande.

En revanche, l'avis de la commission de réforme contribuant à la garantie que la décision prise le sera de façon éclairée, quand bien même cet avis n'est que consultatif, en l'absence d'avis de la commission dans le délai de deux mois, ou dans le délai de trois mois en cas d'application par la commission de réforme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, l'administration doit, à l'expiration de l'un ou l'autre, selon le cas, de ces délais, placer, à titre conservatoire, le fonctionnaire en position de congé maladie à plein traitement, sauf si elle établit qu'elle se trouvait, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de recueillir l'avis de la commission de réforme (*Mme P...*, 3 / 8 CHR, 396013, 21 février 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Lombard, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

## **36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers**

### **36-11-01 – Personnel médical**

#### **36-11-01-01 – Règles communes**

*1) Refus d'un praticien contractuel, employé en CDD, de se porter candidat à un emploi de praticien hospitalier similaire ou équivalent déclaré vacant - Assimilation à un refus de CDI - Existence - Conséquence - Exclusion du bénéfice de l'indemnité de fin de contrat due à l'issue d'un CDD ne débouchant pas sur un CDI - 2) Espèce.*

1) Lorsqu'un praticien contractuel, employé dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD), est recruté comme praticien hospitalier dans le cadre du statut prévu au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique (CSP), la relation de travail se poursuit dans des conditions qui doivent être assimilées, pour l'application de l'article L. 1243-8 du code du travail, à celles qui résulteraient de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Lorsque l'établissement a déclaré vacant un emploi de praticien hospitalier relevant de la spécialité du praticien contractuel, un refus de ce dernier de présenter sa candidature sur cet emploi, alors qu'il a été déclaré admis au concours national de praticien des établissements publics de santé prévu à l'article R. 6152-301 du CSP, doit être assimilé au refus d'une proposition de CDI au sens du 3° de l'article L. 1243-10 du code du travail. Par suite, sous réserve qu'eu égard aux responsabilités et conditions de travail qu'il comporte, l'emploi vacant puisse être regardé comme identique ou similaire à celui précédemment occupé en qualité de contractuel et qu'il soit assorti d'une rémunération au moins équivalente, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due en pareille hypothèse.

2) Poste de praticien hospitalier titulaire déclaré vacant dans la spécialité du praticien recruté dans le cadre de CDD, afin de rendre possible son recrutement s'il était reçu au concours de praticien hospitalier titulaire. L'intéressé, reçu à ce concours, s'est abstenu, bien qu'il y ait été invité, de présenter sa candidature au poste ainsi créé. Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui refuse d'assimiler la décision de ne pas se porter candidat à ce poste au refus d'une proposition de CDI au sens de l'article L. 1243-10 du code du travail, au seul motif que d'autres praticiens titulaires pouvaient se porter candidats à l'attribution du poste, en sorte que la nomination de l'intéressé ne pouvait être tenue pour certaine (*Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande*, 5 / 6 CHR, 409251, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

## **36-12 – Agents contractuels et temporaires**

### **36-12-03 – Fin du contrat**

*1) Refus d'un praticien contractuel, employé en CDD, de se porter candidat à un emploi de praticien hospitalier similaire ou équivalent déclaré vacant - Assimilation à un refus de CDI - Existence - Conséquence - Exclusion du bénéfice de l'indemnité de fin de contrat due à l'issue d'un CDD ne débouchant pas sur un CDI - 2) Espèce.*

1) Lorsqu'un praticien contractuel, employé dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD), est recruté comme praticien hospitalier dans le cadre du statut prévu au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique (CSP), la relation de travail se poursuit dans des conditions qui doivent être assimilées, pour l'application de l'article L. 1243-8 du code du travail, à celles qui résulteraient de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Lorsque l'établissement a déclaré vacant un emploi de praticien hospitalier relevant de la spécialité du praticien contractuel, un refus de ce dernier de présenter sa candidature sur cet emploi, alors qu'il a été déclaré admis au concours national de

praticien des établissements publics de santé prévu à l'article R. 6152-301 du CSP, doit être assimilé au refus d'une proposition de CDI au sens du 3° de l'article L. 1243-10 du code du travail. Par suite, sous réserve qu'en égard aux responsabilités et conditions de travail qu'il comporte, l'emploi vacant puisse être regardé comme identique ou similaire à celui précédemment occupé en qualité de contractuel et qu'il soit assorti d'une rémunération au moins équivalente, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due en pareille hypothèse.

2) Poste de praticien hospitalier titulaire déclaré vacant dans la spécialité du praticien recruté dans le cadre de CDD, afin de rendre possible son recrutement s'il était reçu au concours de praticien hospitalier titulaire. L'intéressé, reçu à ce concours, s'est abstenu, bien qu'il y ait été invité, de présenter sa candidature au poste ainsi créé. Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui refuse d'assimiler la décision de ne pas se porter candidat à ce poste au refus d'une proposition de CDI au sens de l'article L. 1243-10 du code du travail, au seul motif que d'autres praticiens titulaires pouvaient se porter candidats à l'attribution du poste, en sorte que la nomination de l'intéressé ne pouvait être tenue pour certaine (*Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande*, 5 / 6 CHR, 409251, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).



# 37 – Juridictions administratives et judiciaires

## 37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

### 37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

#### 37-04-02-01 – Statut, droits, obligations et garanties

*Possibilité de recourir au télétravail prévue par l'art. 133 de la loi n° 2012-347 - Champ d'application - Magistrats exerçant en administration - Inclusion - Magistrats exerçant en juridiction - Exclusion.*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 que le législateur a entendu ouvrir aux agents publics qui exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique d'un chef de service dans le cadre d'une organisation du travail prévoyant leur présence, hors déplacements professionnels, dans les locaux du service, la faculté de recourir, dans les conditions qu'il définit, au télétravail. Les conditions ainsi prévues par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature doivent être regardées comme s'appliquant aux magistrats judiciaires qui exercent leurs fonctions en administration et non en juridiction (*Syndicat national des magistrats Force Ouvrière*, 6 / 5 CHR, 399260, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).



## 38 – Logement

### 38-01 – Règles de construction, de sécurité et de salubrité des immeubles

#### 38-01-02 – Règles relative à l'accessibilité aux handicapés

*Normes techniques d'accessibilité des logements - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Erreur manifeste d'appréciation.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur les normes techniques d'accessibilité des logements aux personnes handicapées (*Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs (ANPIHM) et autres*, 5 / 6 CHR, 397360 397361, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

#### 38-01-05 – Lutte contre l'insalubrité.

*Locaux par nature impropres à l'habitation (art. L. 1331-22 du CSP) - 1) Portée des prescriptions du règlement sanitaire départemental - Obligation de prendre en compte ces prescriptions, sans que la méconnaissance de celles-ci n'entraîne nécessairement la qualification de local impropre par nature à l'habitation - 2) Espèce.*

1) Pour juger que les locaux litigieux devaient être regardés comme des locaux par nature impropres à l'habitation, au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique (CSP), la cour a relevé que leur hauteur sous plafond était inférieure au minimum de 2,20 mètres prévu par le règlement sanitaire départemental. S'il lui appartenait de prendre en compte toutes les caractéristiques des locaux litigieux, notamment celles qui caractérisaient une méconnaissance de la réglementation applicable, telle qu'elle est en particulier prévue par le règlement sanitaire départemental, elle ne pouvait, sans erreur de droit, juger que toute méconnaissance de ce règlement, qui n'a pas pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de l'article L. 1331-22 du CSP, justifie la qualification de local impropre par nature à l'habitation.

2) Cas de locaux dont le plancher n'est situé qu'à 80 cm au-dessous du sol du terrain sur lequel l'immeuble est implanté, qui ont été spécialement aménagés en vue de leur habitation, notamment par leur équipement en eau et électricité et par la mise en place d'un dispositif d'aération suffisant, qui disposent de grandes ouvertures sur l'extérieur et bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et dont la hauteur sous plafond est comprise entre 2,11 et 2,15 mètres, soit une hauteur inférieure à la hauteur minimale de 2, 20 m prévue par le règlement sanitaire départemental.

Eu égard à l'ensemble de leurs caractéristiques, ces locaux ne peuvent être regardés ni comme des sous-sols ni comme étant au nombre des autres locaux par nature impropres à l'habitation mentionnés par l'article L. 1331-22 du CSP (*M. S...*, 5 / 6 CHR, 409356, 14 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

## 38-07 – Droit au logement

### 38-07-01 – Droit au logement opposable

*Demandeur reconnu prioritaire par la commission de médiation - Refus de commission d'attribution d'un OLS de lui attribuer un logement - Recours ouverts au demandeur - 1) Saisine du juge DALO (art. L. 441-2-3-1 du CCH) afin d'ordonner au préfet de faire usage de ses pouvoirs pour obtenir l'exécution de la commission de médiation - Existence - 2) Recours pour excès de pouvoir contre le refus de la commission d'attribution de l'OLS - Existence.*

1) Il résulte des articles L. 300-1, L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que le recours spécial destiné aux demandeurs reconnus comme prioritaires par la commission de médiation est seul ouvert pour obtenir l'exécution de la décision de cette commission. Lorsque la commission d'attribution d'un organisme de logement social (OLS) désigné par le préfet, le cas échéant après injonction du tribunal administratif, oppose un refus, il est loisible au demandeur de saisir, le cas échéant pour la seconde fois, le tribunal administratif d'un tel recours, afin qu'il ordonne au préfet, si celui-ci s'est abstenu de le faire, de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 441-2-3 du CCH, en cas de refus de l'OLS de loger le demandeur, en vue de procéder à l'attribution d'un logement correspondant à ses besoins et à ses capacités, les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du même code faisant peser sur l'Etat, désigné comme garant du droit au logement opposable, une obligation de résultat.

2) Le demandeur peut aussi saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle la commission d'attribution de l'organisme de logement social lui a refusé l'attribution d'un logement. En effet, cette demande, qui ne tend pas à faire exécuter par l'Etat la décision de la commission de médiation reconnaissant l'intéressé comme prioritaire et devant être relogé en urgence, est détachable de la procédure engagée par ailleurs pour obtenir l'exécution de cette décision (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 407124, 14 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

## **39 – Marchés et contrats administratifs**

### **39-01 – Notion de contrat administratif**

#### **39-01-02 – Nature du contrat**

##### **39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif**

##### **39-01-02-01-03 – Contrats contenant des clauses exorbitantes du droit commun**

*Marchés passés par le CNES portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du Centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le Gouvernement français et cette agence - 1) Contrats passés par le CNES en son nom pour le compte de l'Etat et régis par la loi française - Existence - 2) Contrats non soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 mais relevant d'un régime exorbitant de droit public - Existence - Conséquence - Contrats administratifs.*

Marchés passés par le Centre national d'études spatiales (CNES), établissement public national scientifique et technique, à caractère industriel et commercial, portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du Centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le Gouvernement français et cette agence.

1) Le marché n'est pas passé par l'Agence spatiale européenne elle-même, qui a le caractère d'une organisation internationale, mais par le CNES, établissement public industriel et commercial de l'Etat, pour les besoins du centre spatial, en application de l'accord international du 18 décembre 2008 conclu à cette fin entre le gouvernement français et l'Agence spatiale européenne. La convention conclue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne le 20 mars 2013 prévoit l'application du droit français, plus précisément des règles de passation des contrats du CNES dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux obligations du CNES au titre de ladite convention. Ainsi, et alors même que l'Agence spatiale européenne est, en application de la convention du 20 mars 2013, associée au processus des décisions relatives à la politique d'approvisionnement du CNES au centre spatial et doit, à ce titre, être invitée à participer aux commissions de sélection des candidatures et aux commissions de choix qui décident de l'attribution des contrats, ceux dont la procédure de passation est contestée ne peuvent être regardés comme des contrats passés conjointement par l'Agence spatiale européenne et le CNES. Ces contrats sont passés par le CNES en son nom, pour le compte de l'Etat, et sont régis par la loi française.

2) Les contrats du CNES, passés selon une procédure convenue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne et financés majoritairement par celle-ci, relèvent du b) du 13° de l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ne sont, comme tels, pas soumis à ladite ordonnance. Si par suite, ces contrats n'ont pas le caractère de contrats administratifs par détermination de la loi, toutefois ces marchés sont d'une part soumis à un cahier des clauses administratives particulières élaboré par le CNES, qui renvoie aux différents cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics. Pour les marchés litigieux, est ainsi rendu applicable le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services. D'autre part, leur exécution est également régie par le cahier des clauses administratives particulières du CNES, lequel confère à l'établissement public des prérogatives particulières à l'égard de ses cocontractants pour assurer, pour le compte de l'Etat, sa mission régaliennne tendant à l'exécution des engagements internationaux liant la France à l'Agence spatiale européenne. Ce renvoi

au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services et l'application du cahier des clauses administratives particulières du CNES doivent être regardés comme introduisant dans ces contrats des clauses impliquant dans l'intérêt général qu'ils relèvent d'un régime exorbitant de droit public. L'existence de ces clauses confère par suite à ces contrats un caractère administratif (*Centre national d'études spatiales et autres*, 7 / 2 CHR, 414846 414847 414868 414869 414937 414938, 5 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

## **39-01-03 – Diverses sortes de contrats**

*Concessions - Concessions de service - Contrat de mobilier urbain - Inclusion (sol. impl.) (1).*

Un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public d'une commune de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité est une concession de services au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (*Ville de Paris et société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information*, 7 / 2 CHR, 416581 416579 416585 416640 416641 416711, 5 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., en l'état antérieur des textes, CE, Assemblée, 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n°s 247298 247299, p. 478.

## **39-01-03-03 – Délégations de service public**

### **39-01-03-03-01 – Concession de service public**

*Concessions autoroutières - Clauses réglementaires - Clauses définissant l'objet de la concession, les règles de desserte, les conditions d'utilisation des ouvrages, et les tarifs des péages applicables sur le réseau concédé - Inclusion - Clauses relatives au régime financier ou à la réalisation des ouvrages - Exclusion - Conséquence - Irrecevabilité d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus d'abroger des stipulations contractuelles portant sur la reconfiguration d'un échangeur autoroutier et déterminant les conditions de réalisation d'un aménagement complémentaire à cet échangeur (1) (2).*

Revêtent un caractère réglementaire les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public. S'agissant d'une convention de concession autoroutière, relèvent notamment de cette catégorie les clauses qui définissent l'objet de la concession et les règles de desserte, ainsi que celles qui définissent les conditions d'utilisation des ouvrages et fixent les tarifs des péages applicables sur le réseau concédé. En revanche, les stipulations relatives notamment au régime financier de la concession ou à la réalisation des ouvrages, qu'il s'agisse de leurs caractéristiques, de leur tracé, ou des modalités de cette réalisation, sont dépourvues de caractère réglementaire et revêtent un caractère purement contractuel. Par suite, irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger des stipulations contractuelles portant sur la reconfiguration d'un échangeur autoroutier et déterminant les conditions de réalisation d'un aménagement complémentaire à cet échangeur (*Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération*, 7 / 2 CHR, 404982, 9 février 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 10 juillet 1996, C..., n° 138536, p. 274.

2. Cf., s'agissant de l'obligation pour l'administration d'abroger un règlement illégal, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.

## 39-02 – Formation des contrats et marchés

### 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

*Marchés passés par le CNES portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du Centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le Gouvernement français et cette agence - Contrats de prestations de services régis par la loi française, non soumis à l'ordonnance du 25 juillet 2015 mais relevant d'un régime exorbitant de droit public - Conséquence - Soumission aux principes de la commande publique (1).*

Marchés passés par le Centre national d'études spatiales (CNES), établissement public national scientifique et technique, à caractère industriel et commercial, portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du Centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le Gouvernement français et cette agence.

Le marché n'est pas passé par l'Agence spatiale européenne elle-même, qui a le caractère d'une organisation internationale, mais par le CNES, établissement public industriel et commercial de l'Etat, pour les besoins du centre spatial, en application de l'accord international du 18 décembre 2008 conclu à cette fin entre le gouvernement français et l'Agence spatiale européenne. La convention conclue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne le 20 mars 2013 prévoit l'application du droit français, plus précisément des règles de passation des contrats du CNES dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux obligations du CNES au titre de ladite convention. Ainsi, et alors même que l'Agence spatiale européenne est, en application de l'article 8 de la convention du 20 mars 2013, associée au processus des décisions relatives à la politique d'approvisionnement du CNES au centre spatial et doit, à ce titre, être invitée à participer aux commissions de sélection des candidatures et aux commissions de choix qui décident de l'attribution des contrats, ceux dont la procédure de passation est contestée ne peuvent être regardés comme des contrats passés conjointement par l'Agence spatiale européenne et le CNES. Ces contrats sont passés par le CNES en son nom, pour le compte de l'Etat, et sont régis par la loi française.

Les contrats du CNES, passés selon une procédure convenue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne et financés majoritairement par celle-ci, relèvent du b) du 13° de l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ne sont, comme tels, pas soumis à ladite ordonnance. Si par suite, ces contrats n'ont pas le caractère de contrats administratifs par détermination de la loi, toutefois ces marchés sont d'une part soumis à un cahier des clauses administratives particulières élaboré par le CNES, qui renvoie aux différents cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics. Pour les marchés litigieux, est ainsi rendu applicable le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services; D' autre part, leur exécution est également régie par le cahier des clauses administratives particulières du CNES, lequel confère à l'établissement public des prérogatives particulières à l'égard de ses cocontractants pour assurer, pour le compte de l'Etat, sa mission régaliennne tendant à l'exécution des engagements internationaux liant la France à l'Agence spatiale européenne. Ce renvoi au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services et l'application du cahier des clauses administratives particulières du CNES doivent être regardés comme introduisant dans ces contrats des clauses impliquant dans l'intérêt général qu'ils relèvent d'un régime exorbitant de droit public. L'existence de ces clauses confère par suite à ces contrats un caractère administratif.

Les marchés, qui ont pour objet de confier des prestations relatives au transport, à la logistique et à la manutention en contrepartie d'un prix, sont au nombre des contrats de prestations de services dont le juge du référé précontractuel peut connaître. La circonstance qu'ils ne relèvent pas de l'ordonnance relative aux marchés publics est sans incidence, ces contrats étant régis par la loi française et donc soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des

candidats et à la règle de transparence des procédures qui en découle (*Centre national d'études spatiales et autres*, 7 / 2 CHR, 414846 414847 414868 414869 414937 414938, 5 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 29 juin 2012, Société Pro 2C, n° 357976, p. 258.

## **39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **39-08-01 – Recevabilité**

#### **39-08-01-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle**

*Recours présenté par les tiers - Conclusions tendant à l'annulation des clauses réglementaires d'un contrat administratif qui portent une atteinte directe et certaine à leurs intérêts - Existence (1) - Conclusions tendant à l'annulation du refus d'abroger de telles clauses à raison de leur illégalité - Existence (2).*

Indépendamment du recours de pleine juridiction (3) dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, un tiers à un contrat est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation des clauses réglementaires contenues dans un contrat administratif qui portent une atteinte directe et certaine à ses intérêts. Il est également recevable à demander, par la même voie, l'annulation du refus d'abroger de telles clauses à raison de leur illégalité (*Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération*, 7 / 2 CHR, 404982, 9 février 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 10 juillet 1996, C..., n° 138536, p. 274.

2. Cf., s'agissant de l'obligation pour l'administration d'abroger un règlement illégal, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.

3. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

### **39-08-015 – Procédures d'urgence**

#### **39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)**

*Marchés passés par le CNES portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du Centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le Gouvernement français et cette agence - Contrats de prestations de services régis par la loi française, non soumis à l'ordonnance du 25 juillet 2015 mais relevant d'un régime exorbitant de droit public - Conséquence - Soumission aux principes de la commande publique (1) - Conséquence - Compétence du juge du référé précontractuel (2).*

Marchés passés par le Centre national d'études spatiales (CNES), établissement public national scientifique et technique, à caractère industriel et commercial, portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du Centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le Gouvernement français et cette agence.

Le marché n'est pas passé par l'Agence spatiale européenne elle-même, qui a le caractère d'une organisation internationale, mais par le CNES, établissement public industriel et commercial de l'Etat, pour les besoins du centre spatial, en application de l'accord international du 18 décembre 2008 conclu à cette fin entre le gouvernement français et l'Agence spatiale européenne. La convention conclue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne le 20 mars 2013 prévoit l'application du droit

français, plus précisément des règles de passation des contrats du CNES dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux obligations du CNES au titre de ladite convention. Ainsi, et alors même que l'Agence spatiale européenne est, en application de l'article 8 de la convention du 20 mars 2013, associée au processus des décisions relatives à la politique d'approvisionnement du CNES au centre spatial et doit, à ce titre, être invitée à participer aux commissions de sélection des candidatures et aux commissions de choix qui décident de l'attribution des contrats, ceux dont la procédure de passation est contestée ne peuvent être regardés comme des contrats passés conjointement par l'Agence spatiale européenne et le CNES. Ces contrats sont passés par le CNES en son nom, pour le compte de l'Etat, et sont régis par la loi française.

Les contrats du CNES, passés selon une procédure convenue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne et financés majoritairement par celle-ci, relèvent du b) du 13° de l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ne sont, comme tels, pas soumis à ladite ordonnance. Si par suite, ces contrats n'ont pas le caractère de contrats administratifs par détermination de la loi, toutefois ces marchés sont d'une part soumis à un cahier des clauses administratives particulières élaboré par le CNES, qui renvoie aux différents cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics. Pour les marchés litigieux, est ainsi rendu applicable le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services; D' autre part, leur exécution est également régie par le cahier des clauses administratives particulières du CNES, lequel confère à l'établissement public des prérogatives particulières à l'égard de ses cocontractants pour assurer, pour le compte de l'Etat, sa mission régaliennne tendant à l'exécution des engagements internationaux liant la France à l'Agence spatiale européenne. Ce renvoi au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services et l'application du cahier des clauses administratives particulières du CNES doivent être regardés comme introduisant dans ces contrats des clauses impliquant dans l'intérêt général qu'ils relèvent d'un régime exorbitant de droit public. L'existence de ces clauses confère par suite à ces contrats un caractère administratif.

Les marchés, qui ont pour objet de confier des prestations relatives au transport, à la logistique et à la manutention en contrepartie d'un prix, sont au nombre des contrats de prestations de services dont le juge du référé précontractuel peut connaître. La circonstance qu'ils ne relèvent pas de l'ordonnance relative aux marchés publics est sans incidence, ces contrats étant régis par la loi française et donc soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et à la règle de transparence des procédures qui en découle (*Centre national d'études spatiales et autres*, 7 / 2 CHR, 414846 414847 414868 414869 414937 414938, 5 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 29 juin 2012, Société Pro 2C, n° 357976, p. 258.

2. Rappr. CE, 4 juillet 2008, Société Colas Djibouti, n° 316028, T. pp. 655-818-856.



## 49 – Police

### 49-02 – Autorités détentrices des pouvoirs de police générale

#### 49-02-03 – Préfets

*Pouvoir de police générale du préfet en Alsace-Moselle - Existence (1) - Champ d'application - Mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques devant être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune.*

En vertu de l'article L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de l'article L. 2215-1 du même code, qui définissent les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'Etat dans les départements, ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Toutefois, le représentant de l'Etat dans l'un de ces départements est compétent pour prendre, en vertu des pouvoirs de police générale dont il dispose sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, les mesures qu'il estime nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qui, eu égard à leur nature et à leur objet, doivent être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune (*Ministre de l'intérieur c/ Mme G... et autres*, 6 / 5 CHR, 390601, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du pouvoir de réquisition du préfet en Alsace-Moselle, CE, 4 décembre 2017, Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, n° 405598, à mentionner aux Tables.

#### 49-04 – Police générale

*Alsace-Moselle - Pouvoir de police général du préfet - Existence (1) - Champ d'application - Mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques devant être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune.*

En vertu de l'article L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de l'article L. 2215-1 du même code, qui définissent les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'Etat dans les départements, ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Toutefois, le représentant de l'Etat dans l'un de ces départements est compétent pour prendre, en vertu des pouvoirs de police générale dont il dispose sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, les mesures qu'il estime nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qui, eu égard à leur nature et à leur objet, doivent être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune (*Ministre de l'intérieur c/ Mme G... et autres*, 6 / 5 CHR, 390601, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du pouvoir de réquisition du préfet en Alsace-Moselle, CE, 4 décembre 2017, Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, n° 405598, à mentionner aux Tables.

## 49-04-01 – Circulation et stationnement

### 49-04-01-04 – Permis de conduire

*Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français - Faculté pour le préfet de consulter par voie diplomatique l'autorité étrangère ayant délivré le titre en cas de doute sur son authenticité - Moyens de preuve apportés par le demandeur lors de l'instruction de la demande ou à l'appui d'un recours - Tout moyen présentant des garanties suffisantes, y compris en l'absence de réponse de l'autorité étrangère consultée - Cas de documents produits par l'intéressé et présentés comme des attestations de l'autorité étrangère - Prise en compte, dès lors qu'ils présentent des garanties suffisantes, nonobstant l'absence de transmission de ces documents aux autorités françaises par voie diplomatique.*

Il résulte de l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen qu'en cas de doute sur l'authenticité du titre dont l'échange est demandé, le préfet fait procéder à son analyse avec l'aide d'un service spécialisé en fraude documentaire et peut compléter son analyse en consultant par la voie diplomatique l'autorité étrangère qui a délivré le titre. L'intéressé peut, lors de l'instruction de sa demande par l'administration comme à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision refusant l'échange pour absence d'authenticité du titre, apporter la preuve de son authenticité par tout moyen présentant des garanties suffisantes. Cette possibilité lui est ouverte y compris dans le cas où l'autorité étrangère, consultée par le préfet, n'a pas répondu. Si des documents produits par l'intéressé et présentés comme des attestations de l'autorité étrangère ne peuvent être pris en considération que s'ils présentent eux-mêmes des garanties suffisantes d'authenticité, ils ne sauraient être écartés au seul motif qu'ils n'ont pas été transmis aux autorités françaises par la voie diplomatique (*M. T...*, 5 / 6 CHR, 407880, 14 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

### 49-04-01-04-02 – Suspension

*Suspension dans les 72 heures suivant la rétention du permis (art. L. 224-2 du code de la route) - Conditions - 1) Concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre - 2) Obligation pour le préfet de s'assurer du dépassement effectif de ces seuils - Prise en compte de la marge d'erreur maximale tolérée, sauf si le chiffre communiqué tient déjà compte de cette marge ou fait état d'une marge d'erreur de la technique utilisée inférieure à cette marge maximale.*

1) Il résulte du premier alinéa de l'article L. 224-1, du premier alinéa de l'article L. 224-2 et des I et II de l'article L. 234-1 du code de la route que la suspension du permis de conduire qu'ils prévoient ne peut être prononcée par le représentant de l'Etat dans le département qu'en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre.

2) Compte tenu de la tolérance admise par l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, il appartient au représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'il entend prononcer la suspension de permis de conduire prévue par l'article L. 224-2 du code de la route au titre d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre, de s'assurer qu'il est établi que ces seuils ont été effectivement dépassés. Il lui appartient, par suite, de prendre en compte la marge d'erreur maximale tolérée en vertu de l'arrêté du 8 juillet 2003, sauf si le résultat qui lui a été communiqué mentionne que le chiffre indiqué tient déjà compte de la marge d'erreur, ou fait état d'une marge d'erreur de la technique utilisée inférieure à cette marge maximale (*Ministre de l'intérieur c/ M. C...*, 5 / 6 CHR, 407914, 14 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

## 49-05 – Polices spéciales

*Régime d'autorisation d'accès aux établissements et installations accueillant certains grands événements exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste (art. L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure) - Etablissements ou installations concernés - Etablissements ou installations accueillant un grand événement, à l'exclusion de tout autre local et des voies publiques permettant d'y accéder.*

Les établissements et installations dont l'accès peut être interdit sur le fondement de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure s'entendent de ceux qui accueillent un grand événement, à l'exclusion de tout autre local et des voies publiques permettant d'y accéder (*Ligue des droits de l'Homme*, 10 / 9 CHR, 414827, 21 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Schira, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).



## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

##### 54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

*CSA - Rappel à France Télévisions des obligations pesant sur elle en vertu de la loi et de son cahier des charges, assorti d'une mise en garde pour l'avenir et refus de procéder à ce rappel.*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dispose de la faculté de rappeler à la société France Télévisions les obligations qui pèsent sur elle en vertu de la loi et de son cahier des charges dans le cadre de sa mission de régulation, lorsqu'il constate un manquement isolé ou de faible importance, insusceptible de justifier la mise en œuvre des pouvoirs définis aux articles 48-1, 48-2, 48-3, 48-9 et 42-10 combinés, et 48-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Ni un tel rappel, assorti le cas échéant d'une mise en garde pour l'avenir, ni le refus d'y procéder ne constituent des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Par suite, la requête de la commune est irrecevable (*Commune de Cassis*, 5 / 6 CHR, 406425, 14 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

##### 54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires

*Procédure de renouvellement de l'autorisation de création d'une activité de soins et d'installation d'équipements matériels lourds - Injonction faite au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement (art. L. 6122-10 du CSP) - Inclusion.*

Renouvellement de l'autorisation de création d'une activité de soins et d'installation d'équipements matériels lourds délivrée par l'Agence régionale de santé (ARS) sur le fondement de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique (CSP).

L'injonction de déposer un dossier de renouvellement prévue à l'article L. 6122-10 du CSP n'a pas d'autre effet que de soumettre le renouvellement de l'autorisation dont dispose l'établissement à un régime d'autorisation expresse et ne préjuge pas de l'issue de la procédure. Elle constitue ainsi une mesure préparatoire qui n'est pas détachable de la procédure engagée afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation et dont la légalité peut, le cas échéant, être discutée à l'appui de la contestation de la décision portant refus de renouvellement de l'autorisation, si telle est l'issue de la procédure. Le recours contre la décision faisant injonction au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-9 du CSP est, en revanche, irrecevable (*Société Parc*, 1 / 4 CHR, 401598, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## 54-01-02 – Liaison de l'instance

### 54-01-02-01 – Recours administratif préalable

*RSA - 1) Recours contre la décision de récupération d'un indu de RSA - Recevabilité subordonnée à l'exercice d'un RAPO - Existence - 2) Recours contre le titre exécutoire émis pour recouvrer un indu - Recevabilité subordonnée à l'exercice d'un RAPO - Absence - Faculté de contester, dans le cadre de ce recours, le bien-fondé de l'indu - Absence, sauf si un RAPO a été exercé - 2) Recours contre les actes de poursuites qui procèdent du titre exécutoire - Recevabilité subordonnée à l'exercice d'un RAPO - Absence - Faculté de contester, dans le cadre de ce recours, le bien-fondé de l'indu - Existence, y compris si un RAPO n'a pas été exercé.*

Il résulte des articles L. 262-46 et L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qu'une décision de récupération d'un indu de revenu de solidarité active (RSA) prise par le président du conseil général, devenu départemental, ou par délégation de celui-ci ne peut, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'un recours contentieux sans qu'ait été préalablement exercé un recours administratif auprès de cette autorité.

1) Si la recevabilité d'un recours contentieux dirigé contre le titre exécutoire émis pour recouvrer un indu de RSA n'est pas, en vertu de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), subordonnée à l'exercice d'un recours administratif préalable, le débiteur ne peut toutefois, à l'occasion d'un tel recours, contester devant le juge administratif le bien-fondé de cet indu en l'absence de tout recours préalable saisissant de cette contestation le président du conseil général.

2) En revanche, une telle contestation reste possible à l'occasion d'un recours contre les actes de poursuite qui procèdent du titre exécutoire exercé conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT, même en l'absence de recours administratif préalable (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 403650, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

### 54-01-05 – Qualité pour agir

*Directeur général de l'ANSM au nom de l'Etat - Existence, y compris devant le Conseil d'Etat (1).*

Il résulte des articles L. 5322-2 et L. 5311-1 du code de la santé publique (CSP) que si le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prend, au nom de l'État, les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence, il dispose, à cet effet, d'une grande autonomie et n'est pas subordonné au contrôle hiérarchique du ministre chargé de la santé, qui n'a pas le pouvoir de réformer ses décisions. Ce dernier ne peut que s'opposer provisoirement à sa décision, en cas de menace grave pour la santé publique, en lui demandant de procéder à un réexamen du dossier. Par suite, le directeur général de l'ANSM doit être regardé comme ayant qualité pour représenter l'Etat devant les juridictions administratives, et en particulier devant le Conseil d'Etat, afin d'assurer la défense de ces décisions, sans qu'y fasse notamment obstacle l'article R. 432-4 du code de justice administrative (CJA) selon lequel seul le ministre intéressé est habilité à représenter l'Etat devant le Conseil d'Etat (*Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé*, 1 / 4 CHR, 414845 415128, 9 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du directeur de Agence de biomédecine, CE, 23 décembre 2014, Agence de biomédecine, n° 360958, T. pp. 496-872-874 (sol. impl.) ; s'agissant de la Commission des opérations en bourse, CE, 9 novembre 1993, Commission des opérations de bourse, n° 143973, T. pp. 624-782-783-934-944-955 ; CE, Assemblée, 23 février 2001, Commission des opérations de bourse, n° 204425, p. 80 ; s'agissant de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, CE, Section, 26 juillet 1996, Elections municipales de Tonneins, n° 177534 , p. 307.

*Qualité pour former un pourvoi contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative au RSA - Qualité dévolue au seul président du département, quand bien même la caisse d'allocations*

*familiales ou la caisse de mutualité sociale agricole aurait été appelée dans l'instance, sauf à ce que ces caisses aient reçu délégation pour agir en justice concurremment avec lui (1).*

Il résulte des articles L. 263-13 et L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que du I de l'article L. 262-25 et de l'article L. 262-47 du même code que les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole assurent la gestion du service du revenu de solidarité active (RSA) pour le compte des départements. Dès lors, sauf à ce que la convention prévue par l'article L. 262-25 du CASF leur ait, en vertu de l'article L. 262-13 du même code, délégué la compétence du département pour agir en justice, concurremment avec ce dernier, en matière de RSA, le président du conseil départemental a seul qualité, en application de l'article L. 3221-10-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT), pour former un pourvoi en cassation contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative au RSA, quand bien même la caisse d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole aurait été appelée à l'instance pour produire des observations devant le tribunal administratif (*Caisse d'allocations familiales de Paris*, 1 / 4 CHR, 412349, 21 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'étendue des compétences pouvant être déléguées aux caisses d'allocations familiales et aux caisses de mutualité sociale en matière de RSA, CE, 23 mai 2011, Mme P... et E..., n°s 344970 345827, p. 253. Rapp., en matière d'aide personnalisée au logement, CE, 26 janvier 1994, Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace c/ Mme A..., n° 130263, T. pp. 863-1029-1146 ; CE, 20 janvier 1999, Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, n° 179619, T. pp. 873-937-939-981.

## **54-01-07 – Délais**

*Recours contre le refus de l'administration de faire droit à la demande d'un tiers intéressé de retirer ou d'abroger un acte obtenu par fraude - Délai de recours contentieux, quelle que soit la date à laquelle l'administration a été saisie d'une demande à cette fin.*

Un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander, dans le délai de recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin (*Société Cora*, 1 / 4 CHR, 407149 407198, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **54-02 – Diverses sortes de recours**

### **54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir**

#### **54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère**

*Recours dirigé contre une décision du CoRDIS de la CRE refusant de donner suite à une demande de sanction formée par cette commission (art. R. 134-33 du code de l'énergie) (1).*

Une décision par laquelle le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) refuse, sur le fondement de l'article R. 134-33 du code de l'énergie, de donner suite à une demande de sanction formée par cette commission est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Société Ateliers de construction mécanique de Marigny*, 9 / 10 CHR, 399683, 7 février 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Merloz, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la CNIL, CE 28 mars 1997, S..., n° 182912, p. 119 ; CE, 19 juin 2017, n° 398442, F..., à mentionner aux Tables ; s'agissant de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant de l'ACP, CE, 9 octobre 2013, Selafa MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746 ; s'agissant de l'ACPR, CE, 4 juillet 2012, N..., n° 390062, inédite au Recueil ; s'agissant de l'ARCEP, CE, 4 juillet 2012, Association

française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062 347163, T. p. 887.

## **54-02-03 – Recours en interprétation**

### **54-02-03-01 – Recevabilité**

*Recours direct en interprétation d'un acte administratif - Condition - Acte obscur ou ambigu - Notion - Acte dont une juridiction a déjà eu l'occasion de préciser la portée - Exclusion.*

Le recours par lequel un requérant demande directement au Conseil d'Etat d'interpréter un acte administratif est recevable dans la mesure où il peut valablement être argué que celui-ci serait obscur ou ambigu. Est cependant irrecevable un tel recours relatif à un acte sur le sens duquel une juridiction a déjà statué à l'occasion d'une instance dans laquelle elle a eu l'occasion d'en faire application et d'en préciser la portée (*Association Anti-G*, 8 / 3 CHR, 416294, 14 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

## **54-04 – Instruction**

### **54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge**

*Contestation de l'applicabilité de dispositions d'un document local d'urbanisme relatives à la majoration du COS, sans que l'annexe délimitant les secteurs bénéficiant d'une majoration n'ait été produite en défense - Obligation pour le juge de chercher à connaître le contenu de l'annexe - Existence (1).*

Requérants invoquant avec une précision suffisante la méconnaissance par les permis de construire en litige du coefficient d'occupation des sols (COS) du règlement d'un plan d'occupation des sols (POS) de la commune et soutenant que la majoration du COS n'était pas applicable. Bénéficiaire des permis et commune soutenant au contraire que celle-ci trouvait à s'appliquer et produisant la délibération adoptant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) sans produire l'annexe à laquelle la délibération renvoyait.

Il revient au juge de chercher à connaître le contenu de l'annexe délimitant ces secteurs, qui commande l'applicabilité des dispositions relatives à la majoration du coefficient d'occupation des sols au projet litigieux, soit en prenant directement connaissance de cette annexe à caractère réglementaire, qui, pour une commune de plus de 3 500 habitants, fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune en application des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, désormais reprises aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du même code, soit en demandant à la commune de la produire (*Société Roxim Management*, 1 / 4 CHR, 403029, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394. Rapp. CE, 22 octobre 2010, C..., n° 319569, T. p. 924.

## **54-06 – Jugements**

### **54-06-04 – Rédaction des jugements**

#### **54-06-04-01 – Visas**

*Défaut de mention de la publicité de l'audience - Circonstance de nature à entacher une ordonnance - Absence (1).*

La mention de ce que l'audience a été publique n'est pas prescrite par les dispositions de l'article R. 742-2 du code de justice administrative propres aux ordonnances. Par suite, le moyen tiré de ce que les ordonnances sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière faute de comporter la mention de la tenue d'une audience publique doit être écarté (*Centre national d'études spatiales et autres*, 7 / 2 CHR, 414846 414847 414868 414869 414937 414938, 5 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Ab. jur. sur ce point, CE, 16 novembre 2009, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et association collectif Respect, n°s 328826 328974, T. pp. 839-842-902.

#### **54-06-05 – Frais et dépens**

##### **54-06-05-11 – Remboursement des frais non compris dans les dépens**

*Conclusions tendant à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) - Irrecevabilité (1).*

En application de l'article L. 5322 2 du code de la santé publique (CSP), les décisions prises par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de ce code le sont au nom de l'État. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de cette agence au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) sont mal dirigées et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées (*Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé*, 1 / 4 CHR, 414845 415128, 9 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, CE, 27 juin 2008, Société Coating Industries, n° 299284, p. 870.

#### **54-06-06 – Chose jugée**

##### **54-06-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative**

###### **54-06-06-01-04 – Étendue**

*Décision annulant pour excès de pouvoir des arrêtés annuels fixant les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale - Autorité absolue de chose jugée à l'égard des arrêtés fixant les tarifs pour les périodes ultérieures - Absence.*

Décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux annulant pour excès de pouvoir deux arrêtés des 4 mars 2015 et 4 mars 2016 en tant qu'ils fixent les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article

L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de santé privés à but non lucratif pour les années 2015 et 2016.

Les arrêtés fixant les tarifs pour les périodes ultérieures n'ayant pas le même objet que les arrêtés partiellement annulés, l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache au motif sur lequel le Conseil d'Etat s'est fondé pour prononcer ces annulations partielles ne saurait être utilement opposée à de tels arrêtés pour justifier de la recevabilité d'une tierce opposition (*Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, privés à but non lucratif (FEHAP)*, 1 / 4 CHR, 408487, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Puigserver, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## 54-06-06-02 – Chose jugée par la juridiction judiciaire

### 54-06-06-02-02 – Chose jugée par le juge pénal

*Autorité de chose jugée s'attachant à la constatation matérielle des faits mentionnés dans une décision du juge pénal devenue définitive et qui sont le support nécessaire du dispositif - 1) Moyen tiré de la méconnaissance de cette autorité - Moyen d'ordre public, pouvant être invoqué pour la première fois en cassation - Existence, y compris lorsque le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision frappée de pourvoi (1) - 2) Espèce.*

1) L'autorité de chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif. La même autorité ne saurait, en revanche, s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité (2). Le moyen tiré de la méconnaissance de cette autorité, qui présente un caractère absolu, est d'ordre public et peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation. Il en va ainsi même si le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision de la juridiction administrative frappée de pourvoi devant le Conseil d'Etat.

2) Arrêt de cour administrative d'appel confirmant le rejet de la demande présentée par la requérante tendant à la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2005 à 2007 et des pénalités afférentes, au titre notamment des revenus distribués correspondant aux bénéficiaires reconstitués de l'établissement stable en France d'une société britannique dont elle était le maître de l'affaire. Intervention, postérieurement à cet arrêt, d'un arrêt de cour d'appel relaxant la requérante au titre des exercices 2006 et 2007 des chefs de soustraction frauduleuse à l'établissement et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur les sociétés au motif que les éléments du dossier étaient insuffisants pour caractériser de sa part une véritable exploitation en France pour le compte de la société ou l'installation d'un établissement stable au sens de la convention fiscale franco-britannique.

L'autorité de la chose jugée au pénal faisait obstacle au maintien du dispositif de l'arrêt frappé de pourvoi devant le Conseil d'Etat en tant qu'il statuait sur les impositions mises à la charge de la requérante au titre des années 2006 et 2007, cet arrêt étant fondé, dans cette mesure, sur des constatations de fait contraires à celles du juge pénal (*Mme T...*, Section, 395371, 16 février 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Villette, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 18 janvier 2017, M. P..., n° 386144, à mentionner aux Tables. Ab. jur., sur ce point, CE, 30 juillet 2010, Société Turbo's Hoet Pièces et Véhicules et M. H..., n° 316758 ; CE, 30 juillet 2010, Société Turbo's Hoet Truck Center et M. H..., n° 316757, inédites au Recueil.

2. Cf. CE, 11 octobre 2017, M. B..., n° 402497, à mentionner aux Tables.

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge**

### **54-07-01 – Questions générales**

#### **54-07-01-04 – Moyens**

##### **54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office**

###### **54-07-01-04-01-01 – Absence**

*Moyen de cassation - Moyen tiré de ce que le juge du fond aurait omis de se prononcer sur le caractère suffisant d'un PSE (sol. impl.) (1).*

Le moyen de cassation tiré de ce que le juge du fond aurait omis de se prononcer sur le caractère suffisant d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) n'est pas un moyen d'ordre public à soulever d'office (*Société Girus et autres*, 4 / 1 CHR, 399838, 7 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 mars 2017, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Syndicat CGT de la société Bosal Le Rapide et Me D... et autre, n° 387728 387881, p. 92.

### **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir**

#### **54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint**

*Normes techniques d'accessibilité des logements aux personnes handicapées.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur les normes techniques d'accessibilité des logements aux personnes handicapées (*Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs (ANPIHM) et autres*, 5 / 6 CHR, 397360 397361, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

*Recours contre le refus de l'administration de faire droit à la demande d'un tiers intéressé de retirer ou d'abroger un acte obtenu par fraude - Office du juge de l'excès de pouvoir - Vérification de la réalité de la fraude - Contrôle d'erreur manifeste sur l'appréciation de l'opportunité de procéder ou non à l'abrogation ou au retrait, eu égard à la gravité de la fraude et aux intérêts en présence.*

Un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander, dans le délai de recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin.

Dans un tel cas, il incombe au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, d'une part, de vérifier la réalité de la fraude alléguée et, d'autre part, de contrôler que l'appréciation de l'administration sur l'opportunité de procéder ou non à l'abrogation ou au retrait n'est pas entachée d'erreur manifeste, compte tenu notamment de la gravité de la fraude et des atteintes aux divers intérêts publics ou privés en présence susceptibles de résulter soit du maintien de l'acte litigieux soit de son abrogation ou de son retrait (*Société Cora*, 1 / 4 CHR, 407149 407198, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **54-08 – Voies de recours**

## 54-08-01 – Appel

*Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Cassation partielle d'un arrêt en tant qu'il rejette les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme - Office du juge d'appel après renvoi par le Conseil d'Etat.*

Le juge de cassation a la faculté, lorsqu'il censure une erreur commise par les juges du fond dans la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, d'annuler l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette les conclusions présentées par le bénéficiaire du permis litigieux tendant à l'application de cet article et de laisser subsister cet arrêt en tant qu'il juge que le permis est entaché de divers vices. Si la cour administrative d'appel à qui l'affaire est renvoyée après cassation afin qu'elle se prononce à nouveau sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 600-5-1 constate, après avoir recueilli les observations des parties, que les vices ont été régularisés par un permis modificatif, ou envisage de surseoir à statuer en fixant un délai en vue de leur régularisation, il lui appartiendra de se prononcer sur le bien-fondé des moyens invoqués par les demandeurs de première instance autres que ceux qu'elle a accueillis par son premier arrêt (SAS *Udicité*, 5 / 6 CHR, 389518 389651, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

## 54-08-02 – Cassation

### 54-08-02-004 – Recevabilité

#### 54-08-02-004-03 – Recevabilité des moyens

##### 54-08-02-004-03-02 – Moyen soulevé pour la première fois devant le juge de cassation

*Moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée s'attachant à la constatation matérielle des faits mentionnés dans une décision du juge pénal devenue définitive et qui sont le support nécessaire du dispositif - Moyen d'ordre public, pouvant être invoqué pour la première fois en cassation - Existence, y compris lorsque le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision frappée de pourvoi (1).*

L'autorité de chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif. La même autorité ne saurait, en revanche, s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité (2). Le moyen tiré de la méconnaissance de cette autorité, qui présente un caractère absolu, est d'ordre public et peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation. Il en va ainsi même si le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision de la juridiction administrative frappée de pourvoi devant le Conseil d'Etat (*Mme T...*, Section, 395371, 16 février 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Villette, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 18 janvier 2017, M. P..., n° 386144, à mentionner aux Tables. Ab. jur., sur ce point, CE, 30 juillet 2010, Société Turbo's Hoet Pièces et Véhicules et M. H..., n° 316758 ; CE, 30 juillet 2010, Société Turbo's Hoet Truck Center et M. H..., n° 316757, inédites au Recueil.

2. Cf. CE, 11 octobre 2017, M. B..., n° 402497, à mentionner aux Tables.

## **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation**

### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé**

#### **54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits**

*Nature de la demande adressée par un contribuable à l'administration fiscale, dont découle le caractère d'acte faisant grief de la réponse qu'elle lui a apporté (1).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur la nature de la demande adressée par un contribuable à l'administration fiscale, dont découle le caractère d'acte faisant grief de la réponse qu'elle lui a apporté (*Communauté d'agglomération Creil Sud Oise*, 3 / 8 CHR, 413653, 20 février 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf., sur le contrôle de qualification juridique exercé par le juge de cassation sur le caractère d'acte faisant grief, CE, 4 décembre 2013, V..., n° 359753, T. p. 648-746-806.

#### **54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond**

*Autorisation par le CSA d'un service diffusé par voie hertzienne terrestre - Choix opéré entre les candidatures au regard des critères légaux d'octroi de l'autorisation.*

Le juge du fond apprécie souverainement, dans le cadre d'un contrôle complet, les choix opérés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), au regard des critères légaux d'octroi des autorisation d'émettre, entre les projets qui lui sont soumis dans le cadre d'un appel aux candidatures (*Association sportive culturelle chrétienne audiovisuelle*, 5 / 6 CHR, 408410, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

*Définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE soumis à homologation.*

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond le contrôle de la définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) soumis à homologation, sous réserve de la dénaturation et de l'erreur de droit (*Société Girus et autres*, 4 / 1 CHR, 399838, 7 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

## **54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation**

*Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Faculté pour le juge de cassation d'annuler l'arrêt en tant qu'il rejette les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-5-1 - Existence - Office du juge d'appel après renvoi par le Conseil d'Etat.*

Le juge de cassation a la faculté, lorsqu'il censure une erreur commise par les juges du fond dans la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, d'annuler l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette les conclusions présentées par le bénéficiaire du permis litigieux tendant à l'application de cet article et de laisser subsister cet arrêt en tant qu'il juge que le permis est entaché de divers vices. Si la cour administrative d'appel à qui l'affaire est renvoyée après cassation afin qu'elle se prononce à nouveau sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 600-5-1 constate, après avoir recueilli les observations des parties, que les vices ont été régularisés par un permis modificatif, ou envisage de surseoir à statuer en fixant un délai en vue de leur régularisation, il lui appartiendra de se prononcer sur le bien-fondé des moyens invoqués par les demandeurs de première instance autres que ceux qu'elle a accueillis par son premier arrêt (*SAS Udicité*, 5 / 6 CHR, 389518 389651, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

## 54-08-02-03-01 – Admission des pourvois en cassation

*QPC posée à l'occasion d'un pourvoi n'ayant pas encore fait l'objet d'une admission (PAPC) - Cas de dispositions législatives non invoquées par les parties devant le juge du fond, non appliquées et non susceptibles d'être relevées d'office par ce dernier - Dispositions sans incidence sur le litige en cassation - Conséquence - Dispositions non applicables au litige devant le juge de cassation au stade de la PAPC - Moyen non sérieux.*

Dispositions législatives dont la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution est contestée, n'ayant pas été invoquées par les parties à l'appui des moyens qu'elles ont soulevés devant le tribunal administratif, n'ayant pas été appliquées par lui et n'ayant pas été susceptibles de l'être au titre des moyens qu'il lui appartenait de relever d'office.

La question de la conformité de ces dispositions aux droits et libertés garantis par la Constitution est ainsi sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé du jugement contre lequel la requérante se pourvoit en cassation. Par suite, les dispositions législatives contestées ne sont pas applicables au litige dont le Conseil d'Etat, juge de cassation, est saisi au stade de l'admission du pourvoi. En conséquence, moyen non sérieux (*Mme V...*, 1 / 4 CHR, 416291, 7 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## 54-08-04 – Tierce-opposition

### 54-08-04-01 – Recevabilité

#### 54-08-04-01-01 – Notion de droit lésé

*Annulation par le juge administratif d'arrêtés annuels fixant les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale - Effets sur les droits des établissements de santé privés à but non lucratif - 1) Droit lésé s'agissant de la période couverte par les arrêtés - Absence, eu égard au dispositif de cette décision qui module les effets de l'annulation dans le temps en application de la jurisprudence AC! (1)- 2) Droit lésé s'agissant des périodes ultérieures à celles couvertes par les arrêtés annulés - Absence, eu égard à l'absence d'autorité absolue de chose jugée s'agissant d'arrêtés n'ayant pas le même objet.*

Tierce opposition formée par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne à la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux annulant pour excès de pouvoir deux arrêtés des 4 mars 2015 et 4 mars 2016 en tant qu'ils fixent les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de santé privés à but non lucratif pour les années 2015 et 2016.

1) D'une part, il résulte du dispositif de cette décision que, sous réserve des actions contentieuses engagées à cette date contre les actes pris sur leur fondement, les effets des deux arrêtés des 4 mars 2015 et 4 mars 2016 sur les prestations effectuées par les établissements de santé doivent être réputés définitifs. D'autre part, si l'annulation partielle de l'arrêté du 4 mars 2016 a été prononcée à compter du 1er mars 2017, cette date correspond, en tout état de cause, à l'échéance de la période de validité de cet arrêté, en application du dernier alinéa du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale. Par suite, les annulations partielles ainsi prononcées ne sauraient, compte tenu de la modulation de leurs effets corrélativement prononcée, avoir préjudicié aux droits des établissements de santé privés à but non lucratif.

2) Les arrêtés fixant les tarifs pour les périodes ultérieures n'ayant pas le même objet que les arrêtés partiellement annulés, la fédération ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir, pour justifier qu'il a été préjudicié à ses droits, que l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache au motif sur lequel le Conseil d'Etat s'est fondé pour prononcer ces annulations partielles pourrait être opposée à de tels arrêtés (*Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, privés à but non lucratif (FEHAP)*, 1 / 4 CHR, 408487, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Puigserver, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association ACI, n°s 255886 à 255892, p. 197; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702, 363719, p. 328.

## **54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité**

### **54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question**

#### **54-10-05-01 – Applicabilité au litige de la disposition contestée**

##### **54-10-05-01-03 – Condition non remplie**

*QPC posée à l'occasion d'un pourvoi n'ayant pas encore fait l'objet d'une admission (PAPC) - Cas de dispositions législatives non invoquées par les parties devant le juge du fond, non appliquées et non susceptibles d'être relevées d'office par ce dernier - Dispositions sans incidence sur le litige en cassation - Conséquence - Dispositions non applicables au litige devant le juge de cassation au stade de la PAPC.*

Dispositions législatives dont la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution est contestée, n'ayant pas été invoquées par les parties à l'appui des moyens qu'elles ont soulevés devant le tribunal administratif, n'ayant pas été appliquées par lui et n'ayant pas été susceptibles de l'être au titre des moyens qu'il lui appartenait de relever d'office.

La question de la conformité de ces dispositions aux droits et libertés garantis par la Constitution est ainsi sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé du jugement contre lequel la requérante se pourvoit en cassation. Par suite, les dispositions législatives contestées ne sont pas applicables au litige dont le Conseil d'Etat, juge de cassation, est saisi au stade de l'admission du pourvoi (*Mme V...*, 1 / 4 CHR, 416291, 7 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

#### **54-10-05-04 – Renvoi au Conseil constitutionnel - Question nouvelle ou sérieuse**

##### **54-10-05-04-02 – Condition non remplie**

*Grief tiré de ce que des dispositions supprimant pour l'avenir un avantage fiscal revêtaient un caractère confiscatoire.*

L'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) impose seulement que l'imposition soit établie en tenant compte des capacités contributives des redevables. Cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Des dispositions qui suppriment, pour l'avenir, la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt, ne sauraient, par elles-mêmes, présenter un caractère confiscatoire. Par suite, la question prioritaire de constitutionnalité tirée de la méconnaissance par de telles dispositions de l'article 13 de la DDHC, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux (*M. B...*, 9 / 10 CHR, 415628, 7 février 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Merloz, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).



## 56 – Radio et télévision

### 56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

*Autorisation d'un service diffusé par voie hertzienne terrestre - Choix opéré entre les candidatures au regard des critères légaux d'octroi de l'autorisation - Contrôle du juge de cassation.*

Le juge du fond apprécie souverainement, dans le cadre d'un contrôle complet, les choix opérés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), au regard des critères légaux d'octroi des autorisations d'émettre, entre les projets qui lui sont soumis dans le cadre d'un appel aux candidatures (*Association sportive culturelle chrétienne audiovisuelle*, 5 / 6 CHR, 408410, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

*Rappel à France Télévisions des obligations pesant sur elle en vertu de la loi et de son cahier des charges, assorti d'une mise en garde pour l'avenir et refus de procéder à ce rappel - Décisions faisant grief - Absence - Conséquence - Irrecevabilité du recours dirigé contre ces décisions.*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dispose de la faculté de rappeler à la société France Télévisions les obligations qui pèsent sur elle en vertu de la loi et de son cahier des charges dans le cadre de sa mission de régulation, lorsqu'il constate un manquement isolé ou de faible importance, insusceptible de justifier la mise en œuvre des pouvoirs définis aux articles 48-1, 48-2, 48-3, 48-9 et 42-10 combinés, et 48-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Ni un tel rappel, assorti le cas échéant d'une mise en garde pour l'avenir, ni le refus d'y procéder ne constituent des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Par suite, la requête de la commune est irrecevable (*Commune de Cassis*, 5 / 6 CHR, 406425, 14 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).



# 60 – Responsabilité de la puissance publique

## 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

### 60-02-02 – Services économiques

#### 60-02-02-01 – Services fiscaux

*Recours ouverts à une personne ayant fait l'objet de prélèvements illégaux sur son compte en règlement de la dette fiscale d'un contribuable dont elle n'était pas solidairement responsable - Recours en responsabilité de l'Etat du fait de la perception indue des sommes en cause - Existence - Condition - Demande tendant à la réparation d'un préjudice distinct de celui correspondant au paiement à tort de ces sommes, dont le remboursement peut être demandé par la voie d'un recours de plein contentieux en restitution (1) (2).*

L'administration est, en principe, tenue de restituer des impositions indûment perçues. Il en est notamment ainsi lorsque des fonds ont été illégalement prélevés sur un compte détenu par une personne qui n'en était pas débitrice en règlement de la dette fiscale d'un contribuable dont elle n'était pas solidairement responsable.

Si cette personne dispose de la faculté d'exercer un recours de plein contentieux en restitution des fonds ainsi prélevés, l'existence de cette voie de droit, qui, exercée par un tiers n'ayant pas la qualité de contribuable ne se rattache ni au contentieux de l'assiette de l'impôt ni à celui de son recouvrement et à laquelle ne sont pas applicables les procédures fiscales, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit recevable à saisir le juge administratif d'un recours indemnitaire tendant à ce que la responsabilité de l'Etat soit engagée du fait de la perception indue des sommes en cause et à ce qu'il soit condamné à réparer un préjudice distinct de celui correspondant au paiement à tort de ces sommes (*M. D...*, 3 / 8 CHR, 393219, 20 février 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 1er février 1974, Dame H..., n° 82229, p. 77.

2. Rapp., s'agissant de l'irrecevabilité d'un recours en responsabilité ayant le même objet qu'une demande en restitution, CE, 10 novembre 2000, Société SGAP Expansion, n° 186301, T. pp. 938-1144-1155-1230.



# 61 – Santé publique

## 61-10 – Agences nationales de santé

*ANSM - Qualité pour agir du directeur général au nom de l'Etat devant les juridictions administratives - Existence, y compris devant le Conseil d'Etat (1).*

Il résulte des articles L. 5322-2 et L. 5311-1 du code de la santé publique (CSP) que si le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prend, au nom de l'État, les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence, il dispose, à cet effet, d'une grande autonomie et n'est pas subordonné au contrôle hiérarchique du ministre chargé de la santé, qui n'a pas le pouvoir de réformer ses décisions. Ce dernier ne peut que s'opposer provisoirement à sa décision, en cas de menace grave pour la santé publique, en lui demandant de procéder à un réexamen du dossier. Par suite, le directeur général de l'ANSM doit être regardé comme ayant qualité pour représenter l'Etat devant les juridictions administratives, et en particulier devant le Conseil d'Etat, afin d'assurer la défense de ces décisions, sans qu'y fasse notamment obstacle l'article R. 432-4 du code de justice administrative (CJA) selon lequel seul le ministre intéressé est habilité à représenter l'Etat devant le Conseil d'Etat (*Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé*, 1 / 4 CHR, 414845 415128, 9 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du directeur de Agence de biomédecine, CE, 23 décembre 2014, Agence de biomédecine, n° 360958, T. pp. 496-872-874 (sol. impl.) ; s'agissant de la Commission des opérations en bourse, CE, 9 novembre 1993, Commission des opérations de bourse, n° 143973, T. pp. 624-782-783-934-944-955 ; CE, Assemblée, 23 février 2001, Commission des opérations de bourse, n° 204425, p. 80; s'agissant de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, CE, Section, 26 juillet 1996, Elections municipales de Tonneins, n° 177534 , p. 307.

*Procédure de renouvellement de l'autorisation de création d'une activité de soins et d'installation d'équipements matériels lourds - Injonction faite au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement (art. L. 6122-10 du CSP) - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Absence.*

Renouvellement de l'autorisation de création d'une activité de soins et d'installation d'équipements matériels lourds délivrée par l'Agence régionale de santé (ARS) sur le fondement de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique (CSP).

L'injonction de déposer un dossier de renouvellement prévue à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique (CSP) n'a pas d'autre effet que de soumettre le renouvellement de l'autorisation dont dispose l'établissement à un régime d'autorisation expresse et ne préjuge pas de l'issue de la procédure. Elle constitue ainsi une mesure préparatoire qui n'est pas détachable de la procédure engagée afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation et dont la légalité peut, le cas échéant, être discutée à l'appui de la contestation de la décision portant refus de renouvellement de l'autorisation, si telle est l'issue de la procédure. Le recours contre la décision faisant injonction au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-9 du CSP est, en revanche, irrecevable (*Société Parc*, 1 / 4 CHR, 401598, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).



## 62 – Sécurité sociale

### 62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires

#### 62-02-02 – Relations avec les établissements de santé

*Annulation par le juge administratif d'arrêtés annuels fixant les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale - Effets sur les droits des établissements de santé privés à but non lucratif - 1) Droit lésé s'agissant de la période couverte par les arrêtés - Absence, eu égard au dispositif de cette décision qui module les effets de l'annulation dans le temps en application de la jurisprudence ACI (1) - 2) Droit lésé s'agissant des périodes ultérieures à celles couvertes par les arrêtés annulés - Absence, eu égard à l'absence d'autorité absolue de chose jugée s'agissant d'arrêtés n'ayant pas le même objet.*

Décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux annulant pour excès de pouvoir deux arrêtés des 4 mars 2015 et 4 mars 2016 en tant qu'ils fixent les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de santé privés à but non lucratif pour les années 2015 et 2016.

1) D'une part, il résulte du dispositif de cette décision que, sous réserve des actions contentieuses engagées à cette date contre les actes pris sur leur fondement, les effets des deux arrêtés des 4 mars 2015 et 4 mars 2016 sur les prestations effectuées par les établissements de santé doivent être réputés définitifs. D'autre part, si l'annulation partielle de l'arrêté du 4 mars 2016 a été prononcée à compter du 1er mars 2017, cette date correspond, en tout état de cause, à l'échéance de la période de validité de cet arrêté, en application du dernier alinéa du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale. Par suite, les annulations partielles ainsi prononcées ne sauraient, compte tenu de la modulation de leurs effets corrélativement prononcée, avoir préjudicié aux droits des établissements de santé privés à but non lucratif.

2) Les arrêtés fixant les tarifs pour les périodes ultérieures n'ayant pas le même objet que les arrêtés partiellement annulés, la fédération ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir, pour justifier qu'il a été préjudicié à ses droits, que l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache au motif sur lequel le Conseil d'Etat s'est fondé pour prononcer ces annulations partielles pourrait être opposée à de tels arrêtés (*Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, privés à but non lucratif (FEHAP)*, 1 / 4 CHR, 408487, 5 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Puigserver, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association ACI, n°s 255886 à 255892, p. 197; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702, 363719, p. 328.

*Fixation du montant des sommes à récupérer auprès d'un établissement au titre de la minoration tarifaire (ancien art. R. 162-42-8-1 du CSS) - Litige relevant de la compétence en premier ressort du TITSS (1).*

Les décisions par lesquelles le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) fixe, sur le fondement de l'ancien article R. 162-42-1-8 du CSS, le montant des sommes à récupérer auprès d'un établissement au titre de la minoration des tarifs, qui n'ont pas le caractère de sanction, se rattachent à la détermination des tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En conséquence, les litiges relatifs à ces décisions relèvent de la compétence en premier ressort du tribunal interrégional

de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) (*Société Maison de chirurgie clinique Turin, 1 / 4 CHR, 412583, 9 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, décisions du même jour, Société Clinique du Mont-Louis, n° 412585 et Société Clinique des Ormeaux, n° 414319, inédites au Recueil.

## **62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales**

### **62-05-01 – Règles de compétence**

#### **62-05-01-03 – Compétence des juridictions de sécurité sociale**

*Fixation du montant des sommes à récupérer auprès d'un établissement au titre de la minoration tarifaire (ancien art. R. 162-42-8-1 du CSS) - Litige relevant de la compétence en premier ressort du TITSS (1).*

Les décisions par lesquelles le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) fixe, sur le fondement de l'ancien article R. 162-42-1-8 du CSS, le montant des sommes à récupérer auprès d'un établissement au titre de la minoration des tarifs, qui n'ont pas le caractère de sanction, se rattachent à la détermination des tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En conséquence, les litiges relatifs à ces décisions relèvent de la compétence en premier ressort du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) (*Société Maison de chirurgie clinique Turin, 1 / 4 CHR, 412583, 9 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, décisions du même jour, Société Clinique du Mont-Louis, n° 412585 et Société Clinique des Ormeaux, n° 414319, inédites au Recueil.

## 63 – Sports et jeux

### 63-05 – Sports

*Discipline sportive dans laquelle aucune fédération n'a reçu délégation - Autorité compétente pour déterminer les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques - Ministre chargé des sports.*

Il résulte de l'article R. 331-51 du code des sports, qui trouve son fondement légal dans l'article L. 331-2 du même code, que, pour les disciplines dans lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation, il appartient au ministre chargé des sports de déterminer les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques, notamment pour préserver la dignité, l'intégrité physique et la santé des participants (*M. A... et autres, M. G... et autres, 2 / 7 CHR, 406255 406286, 16 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

### 63-05-01 – Fédérations sportives

*Arrêté ministériel accordant ou refusant une délégation à une fédération - Caractère réglementaire - Existence (1).*

L'arrêté par lequel le ministre chargé des sports accorde ou refuse à une fédération la délégation prévue par l'article L. 131-14 du code du sport pour une discipline sportive présente un caractère réglementaire (*Fédération française de vol libre, 2 / 7 CHR, 408774 408775, 16 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

1. Comp., s'agissant de l'acte par lequel le ministre agrée ou refuse d'agréer une fédération sportive, CE, 26 avril 2017, Fédération de boxe américaine et disciplines associées, n° 399945, à mentionner aux Tables.



# 65 – Transports

## 65-01 – Transports ferroviaires

### 65-01-06 – Régulation

*Informations susceptibles d'être demandées par l'ARAFER aux entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et aux autres candidats (art. L. 2132-7 du code des transports) - Informations utiles à l'exercice de ses missions - Condition - Absence de charge excessive sur ces opérateurs.*

L'article L. 2132-7 du code des transports, qui assure la transposition en droit interne du 8 de l'article 56 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, permet à l'autorité de régulation, sous le contrôle du juge, de demander aux entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et aux autres candidats la transmission des informations qu'elle estime utiles à l'exercice de ses missions en ne faisant pas peser une charge excessive sur ces opérateurs (*Union des transports publics et ferroviaires*, 2 / 7 CHR, 403508, 16 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## 65-02 – Transports routiers

### 65-02-01 – Transports en commun de voyageurs

*Services privés de transport public routier interurbains - Avis conforme de l'ARAFER sur le projet d'une AOT d'interdire ou de limiter certains services déclarés (art. L. 3111-8 du code des transports) - Office de l'ARAFER dans le cadre de ce pouvoir d'avis - Vérification que le service déclaré respecte la réglementation relative à la circulation et au stationnement - Exclusion.*

Régime de déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) de certains services privés de transport public routier de personnes issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Faculté pour une autorité organisatrice de transport (AOT) d'interdire ou de limiter certains services déclarés, sur avis conforme de l'ARAFER en cas d'atteinte substantielle à l'équilibre économique d'une ligne de service public de transport.

La circonstance que les emplacements des arrêts mentionnés dans la déclaration ne respectent pas la réglementation relative à la circulation et au stationnement n'est pas au nombre des motifs de nature à permettre de prendre légalement une décision d'interdiction ou de limitation en application de l'article L. 3111-8 du code des transports. Il n'appartient donc pas à l'ARAFER, saisie d'un projet de décision dans les conditions définies à l'article L. 3111-9 du code des transports, de vérifier que le service déclaré respecte la réglementation relative à la circulation et au stationnement des autocars. L'ARAFER ne commet donc pas d'erreur de droit en ne procédant pas à un tel examen (*Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT)*, 2 / 7 CHR, 410242, 16 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).



# 66 – Travail et emploi

## 66-07 – Licenciements

*Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE - 1) Point de départ du délai de recours à l'égard des salariés de l'entreprise en cas de décision implicite - Date à laquelle ils ont été, postérieurement à la naissance de la décision implicite, destinataires de la demande d'homologation et de son accusé de réception - 2) Contrôle du juge de cassation - a) Omission du juge du fond de se prononcer sur le caractère suffisant du plan (1) - Moyen de cassation à soulever d'office - Absence (sol. impl.) - b) Définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi - Appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de la dénaturation et de l'erreur de droit.*

1) Il résulte des articles L. 1235-7-1 et L. 1233-57-4 du code du travail que le délai de recours contre une décision implicite d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ne court, à l'égard des salariés de l'entreprise, qu'à compter du jour où, postérieurement à la naissance de cette décision implicite, ils ont été destinataires de la demande d'homologation présentée par l'employeur et de son accusé de réception par l'administration, soit par affichage de ces documents sur leurs lieux de travail, soit par tout autre moyen permettant de donner à cette information une date certaine.

2) a) Le moyen de cassation tiré de ce que le juge du fond aurait omis de se prononcer sur le caractère suffisant du PSE n'est pas un moyen d'ordre public à soulever d'office.

b) Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond le contrôle de la définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi du document unilatéral de l'employeur soumis à homologation, sous réserve de la dénaturation et de l'erreur de droit (*Société Girus et autres*, 4 / 1 CHR, 399838, 7 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 mars 2017, *Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Syndicat CGT de la société Bosal Le Rapide et Me D... et autre*, n° 387728 387881, p. 92.

*Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE- Contrôle du caractère suffisant du PSE au regard des moyens du groupe - Notion de moyens du groupe (1) - Moyens, notamment financiers, dont dispose l'ensemble des entreprises placées sous le contrôle d'une même entreprise dominante et moyens de cette entreprise dominante.*

Demande d'homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Au titre du contrôle qui incombe à l'administration lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, il lui appartient notamment d'apprécier, en vertu des dispositions de l'article L. 1233-57-3 du même code, "(...) le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : / 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe (...)" . Pour l'application de ces dispositions et à la différence du groupe au sein duquel doivent s'effectuer les recherches de postes de reclassement, les moyens du groupe s'entendent des moyens, notamment financiers, dont dispose l'ensemble des entreprises placées, ainsi qu'il est dit au I de l'article L. 2331-1 du code du travail, sous le contrôle d'une même entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce, ainsi que de ceux dont dispose cette entreprise dominante, quel que soit le lieu d'implantation du siège des ces entreprises (*Société Tel and Com et autres*, 4 / 1 CHR, 397900, 7 février 2018, A, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la notion de groupe pour apprécier le respect de l'obligation de reclassement dans le cadre d'un licenciement économique, CE, 9 mars 2016, *Société Etudes techniques Ruiz*, n° 384175, p. 66 ; s'agissant de la notion de groupe pour apprécier le respect de l'obligation de reclassement dans le cadre d'un licenciement motivé par l'inaptitude physique du salarié, CE, 30 mai

2016, Mme M..., n° 387338, p. 189. Rapp., s'agissant de l'article L. 2331-1 du code du travail pris dans son ensemble, Cass. soc., 16 novembre 2016, n° 15-15.190 à 15-15.287, publié au bulletin.

*Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE - Contrôle de la définition des catégories professionnelles concernées (1) - Cas d'une distinction entre catégories professionnelles correspondant à l'organisation de l'entreprise - Conséquence - Refus d'homologation.*

Catégories professionnelles définies par le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de la société correspondant à l'organisation adoptée par l'entreprise compte tenu de ses différents marchés et de ses différents types de clientèles. Il résulte de la nature des distinctions ainsi opérées, des critiques argumentées formulées par les représentants du personnel au cours de la procédure d'information et de consultation, ainsi que des justifications fournies par l'employeur que ce dernier doit, alors même que certaines de ces catégories professionnelles correspondraient effectivement à des fonctions supposant des formations professionnelles particulières, être regardé comme s'étant en partie fondé, pour définir les catégories professionnelles visées par les licenciements, sur des considérations qui, tenant seulement à l'organisation de l'entreprise, ne sont pas propres à regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune (*Société Pentair Valves & Controls et ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social*, 4 / 1 CHR, 409978 410027, 7 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mai 2016, Comité central d'entreprise FNAC Codirep et autre, n° 387798, p. 185 ; décision du même jour, Société AEG Power Solutions, n° 407718, à publier au Recueil ; décision du même jour, SAS Girus, n° 399838, à mentionner aux Tables sur un autre point. Comp., s'agissant de la validation d'un accord collectif portant PSE, décision du même jour, Société Polymont It Services et autre, n°s 403989 404077, à publier au Recueil.

*Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE - 1) Contrôle de la définition des catégories professionnelles concernées - Définition - Salariés qui exercent des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune (1) - 2) a) Motif de refus d'homologation - Catégories professionnelles fondées sur des considérations étrangères à cette définition - Catégories définies dans le but de cibler certains salariés (2) - 2) Cas d'une distinction entre catégories professionnelles fondée sur une différence de formation.*

1) En vertu des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-75-3 du code du travail, il appartient à l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document qui fixe les catégories professionnelles mentionnées au 4° de l'article L. 1233-24-2 du même code, de s'assurer, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, notamment des échanges avec les représentants du personnel au cours de la procédure d'information et de consultation ainsi que des justifications qu'il appartient à l'employeur de fournir, que ces catégories regroupent, en tenant compte des acquis de l'expérience professionnelle qui excèdent l'obligation d'adaptation qui incombe à l'employeur, l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune.

2) a) Au terme de cet examen, l'administration refuse l'homologation demandée s'il apparaît que les catégories professionnelles concernées par le licenciement ont été déterminées par l'employeur en se fondant sur des considérations, telles que l'organisation de l'entreprise ou l'ancienneté des intéressés, qui sont étrangères à celles qui permettent de regrouper, compte tenu des acquis de l'expérience professionnelle, les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune, ou s'il apparaît qu'une ou plusieurs catégories ont été définies dans le but de permettre le licenciement de certains salariés pour un motif inhérent à leur personne ou en raison de leur affectation sur un emploi ou dans un service dont la suppression est recherchée.

b) Société fabriquant des matériels électroniques. Employeur ayant fondé la distinction entre deux catégories professionnelles sur une différence de formation, en particulier sur une différence de formation à des logiciels informatiques spécifiques. Cour administrative d'appel ayant estimé, pour annuler la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur, que ces différences n'étaient pas suffisantes pour justifier un classement dans deux catégories professionnelles distinctes. En statuant ainsi, sans rechercher si les distinctions opérées par l'employeur, établies au vu de considérations touchant à la formation professionnelle des salariés, devaient cependant être regardées comme établies dans le but de permettre le licenciement de certains salariés pour un motif inhérent à leur personne ou en raison de leur affectation sur un emploi ou dans un service dont la suppression était recherchée, et, en cas de réponse négative, si les modalités de définition des

catégories professionnelles révélait, compte tenu de l'ensemble des autres éléments du dossier, que l'employeur s'était globalement fondé, pour définir les catégories professionnelles concernées par le licenciement, sur des considérations étrangères à celles qui permettent de regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit (*Société AEG Power Solutions*, 4 / 1 CHR, 407718, 7 février 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mai 2016, Comité central d'entreprise FNAC Codirep et autre, n° 387798, p. 185.
2. Comp., s'agissant de la validation d'un accord collectif portant PSE, décision du même jour, Société Polymont It Services et autre, n°s 403989 404077, à publier au Recueil.

*Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE - Contrôle de la définition des catégories professionnelles concernées (1) - Cas d'une distinction entre catégories professionnelles fondée sur la spécialisation des salariés dans un procédé industriel - Circonstance que le seul site de l'entreprise utilisant ce procédé industriel doit fermer - Circonstance ne faisant pas obstacle à l'homologation du PSE, dès lors que les catégories professionnelles n'ont pas été établies dans le but de permettre le licenciement des salariés de ce site.*

Société spécialisée dans la fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques. Employeur ayant déterminé les catégories professionnelles concernées par le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en prenant en compte la spécialisation des salariés dans l'un ou l'autre des deux procédés industriels de fabrication de plaques de plexiglas que sont le procédé du plexiglas "coulé" et le procédé du plexiglas "extrudé".

L'employeur s'est fondé, pour définir les catégories professionnelles concernées par le projet de licenciement, sur des considérations qui, telle la formation nécessaire à l'acquisition de certaines techniques de production de plexiglas, étaient propres à regrouper les salariés exerçant des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune. En estimant, après avoir apprécié la formation exigée pour chacun des deux procédés au regard de l'obligation d'adaptation qui incombe à l'employeur, que les catégories professionnelles liées à la fabrication de plexiglas "extrudé" n'avaient pas été définies dans le but de permettre le licenciement des salariés du seul établissement de Bernouville, alors même qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que cet établissement, qui devait être fermé, était le seul à utiliser ce procédé de fabrication, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine qui, eu égard notamment aux avis rendus par le comité central d'entreprise de la société et par le comité d'établissement de Bernouville, n'est pas entachée de dénaturation. Elle a pu, sans erreur de droit, en déduire que la définition des catégories professionnelles par le PSE ne faisait pas obstacle à ce que l'administration procède à son homologation (*Comité d'établissement de Bernouville de la société Altuglas International et autres*, 4 / 1 CHR, 403001, 7 février 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mai 2016, Comité central d'entreprise FNAC Codirep et autre, n° 387798, p. 185 ; décision du même jour, Société AEG Power Solutions, n° 407718, à publier au Recueil. Comp., s'agissant de la validation d'un accord collectif portant PSE, décision du même jour, Société Polymont It Services et autre, n° 403989 404077, à publier au Recueil.

*Validation d'un accord collectif portant PSE - Contrôle du contenu de l'accord - 1) Vérification qu'aucune stipulation obligatoire n'a été omise - a) Omission de ces stipulations - Conséquence - Refus de validation - b) Champ des stipulations obligatoires - Modalités du suivi des mesures du plan de reclassement - Inclusion - Modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur le suivi de la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de reclassement - Exclusion - 2) Vérification de la conformité aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-3 du code du travail - a) Portée - Faculté de refuser de valider un accord conforme à ces articles - Absence, sauf stipulations entachées de nullité - b) Définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi (art. L. 1233-24-2 du code du travail) - Faculté de refuser de valider un accord fondé, pour déterminer les catégories professionnelles, sur des considérations étrangères à celles qui permettent de regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ou ayant pour but de cibler des salariés - Absence, sauf définition entachée de nullité (1).*

1) a) Il résulte des articles L. 1233-24-1, L. 1233-24-2, L. 1233-63 et L. 1233-57-2 du code du travail que l'omission, dans un accord collectif fixant un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), de stipulations qui doivent obligatoirement y figurer fait obstacle à sa validation par l'autorité administrative.

b) Les stipulations relatives aux modalités du suivi de la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de reclassement sont au nombre des stipulations devant obligatoirement figurer dans un accord collectif fixant un PSE. En revanche, les articles L. 1233-24-1, L. 1233-24-2, L. 1233-63 et L. 1233-57-2 du code du travail n'imposent pas qu'un tel accord fixe des modalités particulières d'information et de consultation du comité d'entreprise, notamment pas que l'accord fixe des modalités particulières pour la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur le suivi de la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de reclassement. Par suite, l'absence de telles stipulations est, par elle-même, insusceptible de faire obstacle à la validation de l'accord par l'autorité administrative.

2) a) L'article L. 1233-57-2 du code du travail fixe, notamment par renvoi à l'article L. 1233-24-3 du même code, les dispositions du code du travail auxquelles un accord collectif fixant un PSE ne peut déroger. Sauf à ce qu'il soit entaché de nullité, un tel accord ne peut faire l'objet d'un refus de validation par l'autorité administrative que s'il méconnaît ces dispositions.

b) La circonstance que, pour déterminer les catégories professionnelles concernées par le licenciement, un accord collectif fixant un PSE se fonde sur des considérations étrangères à celles qui permettent de regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune, ou ait pour but de permettre le licenciement de salariés affectés sur un emploi ou dans un service dont la suppression est recherchée, n'est pas, par elle-même, de nature à caractériser une méconnaissance de l'article L.1233-57-2 du code du travail. Elle ne saurait, par suite, faire obstacle à la validation de cet accord. Il en va autrement si les stipulations qui déterminent les catégories professionnelles sont entachées de nullité, en raison notamment de ce qu'elles revêtiraient un caractère discriminatoire (*Société Polymont It Services et SCP Laureau-Jeannerot et ministre du travail*, 4 / 1 CHR, 403989 404077, 7 février 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'homologation d'un document unilatéral d'un employeur fixant le contenu le contenu d'un PSE, CE, 30 mai 2016, Comité central d'entreprise FNAC et autre, n° 387798, p. 185 ; décision du même jour, Société AEG Power Solutions, n° 407718, à publier au Recueil.

## 66-10 – Politiques de l'emploi

### 66-10-01 – Aides à l'emploi

*Litige relatif à l'aide financière versée à l'employeur pour permettre l'embauche d'une personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat initiative-emploi (art. L. 5134-65, L. 5134-66 et L. 5134-72 du code du travail) - Litige relatif aux prestations ou droits attribués en faveur des travailleurs privés d'emploi (art. R. 811-1 du CJA) - Exclusion - Conséquence - Litige susceptible d'appel.*

En vertu des articles L. 5134-65, L. 5134-66 et L. 5134-72 du code du travail, la conclusion d'une convention individuelle pour permettre l'embauche, dans le cadre d'un contrat initiative-emploi, d'une personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ouvre droit à une aide financière versée à l'employeur. Un litige opposant un employeur à l'administration pour le bénéfice de cette aide ne peut être regardé comme relevant des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués en faveur des travailleurs privés d'emploi au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative. Par suite, litige susceptible d'appel (*Société Iso Concept*, 1 / 4 CHR, 410100, 9 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## **68 – Urbanisme et aménagement du territoire**

### **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme**

#### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)**

##### **68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU**

###### **68-01-01-02-02 – Règles de fond**

###### **68-01-01-02-02-09 – Emprise au sol**

*Notion.*

En l'absence de prescriptions particulières dans le règlement du document local d'urbanisme précisant la portée de cette notion, sauf pour les surplombs, l'emprise au sol s'entend, en principe, comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords inclus ainsi que le prévoit l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054.

Commet ainsi une erreur de droit la cour qui tient compte, pour le calcul de l'emprise au sol de la construction projetée, d'une dalle en béton située sous une surface végétalisée et ne dépassant pas le niveau du sol (*SCI La Villa Mimosas*, 6 / 5 CHR, 401043, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

### **68-03 – Permis de construire**

#### **68-03-02 – Procédure d'attribution**

*Travaux soumis à permis de construire nécessitant la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir - Permis de construire et permis de démolir accordés par une même décision - Actes distincts ayant des effets propres, nonobstant cette circonstance.*

Il résulte des articles L. 421-6 et R. 431-21 du code de l'urbanisme que, si le permis de construire et le permis de démolir peuvent être accordés par une même décision, au terme d'une instruction commune, ils constituent des actes distincts ayant des effets propres. Commet une erreur de droit la cour qui annule une telle décision dans son entier, pour des motifs tirés de la seule illégalité du permis de construire (*SCI La Villa Mimosas*, 6 / 5 CHR, 401043, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

## **68-03-04 – Régime d'utilisation du permis**

### **68-03-04-01 – Péremption**

*Recours contre le refus de délivrer un permis de construire modificatif - Effet suspensif sur le délai de validité du permis de construire initial (art. R\*. 424-19 du code de l'urbanisme) - Absence.*

L'article R\*. 424-19 du code de l'urbanisme n'est pas applicable en cas de recours du bénéficiaire d'un permis de construire contre le refus de lui délivrer un permis de construire modificatif. Le délai de validité du permis de construire initial n'est donc pas suspendu pendant la durée du recours formé par le titulaire de ce permis contre le refus de lui délivrer un permis de construire modificatif (*Commune de Crest-Voland*, 6 / 5 CHR, 402109, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Niepce, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

## **68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses**

### **68-04-01 – Permis de démolir**

#### **68-04-01-02 – Procédure d'octroi**

*Travaux soumis à permis de construire nécessitant la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir - Permis de construire et permis de démolir accordés par une même décision - Actes distincts ayant des effets propres, nonobstant cette circonstance.*

Il résulte des articles L. 421-6 et R. 431-21 du code de l'urbanisme que, si le permis de construire et le permis de démolir peuvent être accordés par une même décision, au terme d'une instruction commune, ils constituent des actes distincts ayant des effets propres. Commet une erreur de droit la cour qui annule une telle décision dans son entier, pour des motifs tirés de la seule illégalité du permis de construire (*SCI La Villa Mimosas*, 6 / 5 CHR, 401043, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

*Recours contre le refus de délivrer un permis de construire modificatif - Effet suspensif sur le délai de validité du permis de construire initial (art. R\*. 424-19 du code de l'urbanisme) - Absence.*

L'article R\*. 424-19 du code de l'urbanisme n'est pas applicable en cas de recours du bénéficiaire d'un permis de construire contre le refus de lui délivrer un permis de construire modificatif. Le délai de validité du permis de construire initial n'est donc pas suspendu pendant la durée du recours formé par le titulaire de ce permis contre le refus de lui délivrer un permis de construire modificatif (*Commune de Crest-Voland*, 6 / 5 CHR, 402109, 21 février 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Niepce, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

### **68-06-04 – Pouvoirs du juge**

*Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - 1) Faculté de mettre en œuvre l'article L. 600-5-1 pour la première fois en appel - Existence (1) - 2) Prise en compte par le juge des éléments spontanément produits par l'administration en vue de la régularisation - Existence - Conditions (1) - 3) Faculté pour le juge de cassation d'annuler l'arrêt en tant qu'il rejette les conclusions tendant à*

*l'application de l'article L. 600-5-1 - Existence - Office du juge d'appel après renvoi par le Conseil d'Etat.*

1) Il résulte de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme que, lorsque le juge estime que le permis de construire, de démolir ou d'aménager qui lui est déféré est entaché d'un vice entraînant son illégalité mais susceptible d'être régularisé par la délivrance d'un permis modificatif, il peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur le principe de l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, constater, par une décision avant-dire droit, que les autres moyens ne sont pas fondés et surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour permettre, selon les modalités qu'il détermine, la régularisation du vice qu'il a relevé. Le juge peut mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour la première fois en appel, alors même que l'autorisation d'urbanisme en cause a été annulée par les premiers juges.

2) Dans le cas où l'administration lui transmet spontanément des éléments visant à la régularisation d'un vice de nature à entraîner l'annulation du permis attaqué, le juge peut se fonder sur ces éléments sans être tenu de surseoir à statuer, dès lors qu'il a préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur la question de savoir si ces éléments permettent une régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, si les éléments spontanément transmis ne sont pas suffisants pour permettre de regarder le vice comme régularisé, le juge peut, notamment après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur le principe de l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, surseoir à statuer en vue d'obtenir l'ensemble des éléments permettant la régularisation.

3) Le juge de cassation a la faculté, lorsqu'il censure une erreur commise par les juges du fond dans la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, d'annuler l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette les conclusions présentées par le bénéficiaire du permis litigieux tendant à l'application de cet article et de laisser subsister cet arrêt en tant qu'il juge que le permis est entaché de divers vices. Si la cour administrative d'appel à qui l'affaire est renvoyée après cassation afin qu'elle se prononce à nouveau sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 600-5-1 constate, après avoir recueilli les observations des parties, que les vices ont été régularisés par un permis modificatif, ou envisage de surseoir à statuer en fixant un délai en vue de leur régularisation, il lui appartiendra de se prononcer sur le bien-fondé des moyens invoqués par les demandeurs de première instance autres que ceux qu'elle a accueillis par son premier arrêt (*SAS Udicité*, 5 / 6 CHR, 389518 389651, 22 février 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy c/ M. M..., n° 395963, à publier au Recueil. Cf. CE, décision du même jour, Société Udicité, n°s 389520 389652, inédite au Recueil.



# 71 – Voirie

## 71-01 – Composition et consistance

### 71-01-02 – Voies nationales

#### 71-01-02-02 – Voies autoroutières

*Concessions autoroutières - Clauses réglementaires - Clauses définissant l'objet de la concession, les règles de desserte, les conditions d'utilisation des ouvrages ou les tarifs des péages applicables sur le réseau concédé - Inclusion - Clauses relatives au régime financier ou à la réalisation des ouvrages - Exclusion - Conséquence - Irrecevabilité d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus d'abroger des stipulations contractuelles portant sur la reconfiguration d'un échangeur autoroutier et déterminant les conditions de réalisation d'un aménagement complémentaire à cet échangeur (1) (2).*

Revêtent un caractère réglementaire les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public. S'agissant d'une convention de concession autoroutière, relèvent notamment de cette catégorie les clauses qui définissent l'objet de la concession et les règles de desserte, ainsi que celles qui définissent les conditions d'utilisation des ouvrages et fixent les tarifs des péages applicables sur le réseau concédé. En revanche, les stipulations relatives notamment au régime financier de la concession ou à la réalisation des ouvrages, qu'il s'agisse de leurs caractéristiques, de leur tracé, ou des modalités de cette réalisation, sont dépourvues de caractère réglementaire et revêtent un caractère purement contractuel. Par suite, irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger des stipulations contractuelles portant sur la reconfiguration d'un échangeur autoroutier et déterminant les conditions de réalisation d'un aménagement complémentaire à cet échangeur (*Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération*, 7 / 2 CHR, 404982, 9 février 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 10 juillet 1996, C..., n° 138536, p. 274.

2. Cf., s'agissant de l'obligation pour l'administration d'abroger un règlement illégal, CE, Assemblée, 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, n° 74052, p. 44.